



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

11 décembre 2015  
Journée d'audience n° 347

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 20-Mar-2017, 14:37  
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ  
EM Hoy  
Roger PHILIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
TY Srinna  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

SREA Rattanak  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. UM Suonn (2-TCW-949)

Interrogatoire par Me GUISSÉ (suite) .....	page 3
Interrogatoire par Mme la juge FENZ .....	page 38

## Mme Ung Sam Ean (2-TCW-805)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn .....	page 39
Interrogatoire par M. SREA Rattanak .....	page 43
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL .....	page 50
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 96

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SREA RATTANAK	Khmer
M. UM Suonn (2-TCW-949)	Khmer
Mme UNG Sam Ean (2-TCW-805)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre continue avec l'interrogatoire du témoin

7 Um Suonn et entendra aussi un autre témoin, 2-TCW-805.

8 Hier, le juriste de la Chambre de première instance a avisé les

9 parties que le témoin qui avait été prévu pour aujourd'hui n'est

10 pas disponible pour des motifs personnels. Il est donc remplacé

11 par un autre témoin de réserve, 2-TCW-805.

12 Monsieur Hoy, veuillez faire votre rapport sur la présence des

13 parties à l'audience.

14 LE GREFFIER:

15 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience

16 d'aujourd'hui sont présentes, à l'exception de Me Kong Sam Onn,

17 qui est absent pour des motifs personnels.

18 M. Nuon Chea, lui, est présent dans la cellule temporaire. Il a

19 renoncé à son droit d'être dans le prétoire pendant

20 l'interrogatoire, et un document à cet effet a été remis à la

21 Chambre.

22 Le témoin qui termine sa déposition aujourd'hui, Um Suonn, est

23 dans la salle d'audience.

24 Nous avons aussi un témoin de réserve, 2-TCW-805. Ce témoin a

25 confirmé qu'à sa connaissance elle n'a pas de lien avec les

2

1 accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, soit biologique ou par  
2 alliance, ni avec l'une quelconque des parties civiles  
3 constituées dans ce dossier.

4 Le témoin a prêté serment ce matin.

5 [09.03.51]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Monsieur Em Hoy.

8 La Chambre va maintenant se prononcer sur la demande de Nuon  
9 Chea.

10 La Chambre a reçu un document de Nuon Chea. Ce document est daté  
11 11 décembre 2015.

12 Dans ce document, Nuon Chea invoque des maux de dos et des maux  
13 de tête pour justifier le fait qu'il ne peut demeurer assis  
14 pendant trop longtemps, et donc, afin d'assurer sa participation  
15 à des audiences ultérieures, il demande à pouvoir suivre les  
16 débats depuis la cellule temporaire pour les audiences du 11  
17 décembre 2015.

18 La Chambre a aussi reçu un rapport du médecin des CETC qui a  
19 examiné Nuon Chea. Ce rapport est en date du 11 décembre 2015.

20 Dans son rapport, le médecin note que Nuon Chea souffre de maux  
21 de dos, de maux de tête et a des étourdissements lorsqu'il bouge  
22 et, donc, recommande à la Chambre de faire de droit à sa demande,  
23 de sorte <> qu'il puisse suivre les débats à distance depuis la  
24 cellule temporaire du tribunal.

25 [09.04.55]

3

1 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement  
2 intérieur des CETC, la Chambre accède à la demande de Nuon Chea.  
3 Nuon Chea pourra donc suivre les débats à distance depuis la  
4 cellule temporaire par moyens audiovisuels.

5 Et la Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule  
6 temporaire à la salle d'audience de sorte <> que Nuon Chea puisse  
7 suivre les débats toute la journée.

8 Je laisse maintenant la parole à la défense de Khieu Samphan pour  
9 son interrogatoire.

10 Vous avez la parole, Maître.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me GUISSÉ:

13 Merci. Monsieur le Président, bonjour.

14 Bonjour, Monsieur Um Suonn.

15 Je vais reprendre mes questions. Comme mercredi, je vais vous  
16 demander de faire très attention aux questions que je vous pose,  
17 vous concentrer et de bien répondre précisément à mes questions.

18 [09.05.55]

19 Q. Lorsque nous nous sommes quittés mercredi, vous nous aviez  
20 indiqué qu'en plus de votre travail de jour vous aviez aussi la  
21 charge de faire des tours de garde sur la route. Vous nous avez  
22 indiqué que, en effet, le soir, les gens de la coopérative  
23 n'étaient pas autorisés à circuler sur le site de travail. Ma  
24 question est de savoir à quelle heure commençaient ces tours de  
25 garde de façon générale?

4

1 M. UM SUONN:

2 R. On m'a affecté à la patrouille dès 7 heures.

3 Q. C'était à 7 heures du soir que vous commenciez les  
4 patrouilles. Elles se terminaient à quelle heure ces patrouilles?

5 R. À 9 heures.

6 Q. À 9 heures du soir, donc, il n'y avait des patrouilles que de  
7 7 heures à 9 heures, et le reste de la nuit personne ne  
8 patrouillait? Est-ce que j'ai bien compris?

9 R. Non, non, en fait, à partir de ces heures-là, <plus personne  
10 n'était> en patrouille, car <nous nous étions déjà relayés>.

11 [09.07.50]

12 Q. Est-ce que je dois comprendre que lorsque, vous, vous faisiez  
13 ces patrouilles, c'était toujours entre 7 heures et 9 heures,  
14 jamais après?

15 R. Non. Moi, j'étais de garde de 7 heures à 9 heures.

16 Q. Et votre ami, Sean Song, est-ce que, lui aussi, il faisait  
17 partie de ces villageois à qui on avait confié des tours de  
18 garde?

19 R. Non, Sean Song, lui, n'était pas de garde. Moi, je devais  
20 monter la garde. Sean Song, lui, avait des tâches différentes. On  
21 l'avait envoyé couper <du "kantreang khet", une plante thaïe,>  
22 pour faire de l'engrais. Nos fonctions étaient différentes.

23 Q. Encore une fois, Monsieur le témoin, je vous demande vraiment  
24 de répondre précisément à mes questions.

25 Et est-ce que - et ce sera ma dernière question sur ce point...

5

1 est-ce que, ces tours de garde de 7 heures à 9 heures, vous les  
2 faisiez tous les jours?

3 R. Tous les jours, oui.

4 [09.09.38]

5 Q. Je voudrais maintenant en venir au fameux jour où vous dites  
6 avoir été témoin d'exécutions du côté de la pagode de Khsach.

7 J'ai compris que vous ne vous souveniez plus exactement de la  
8 date, mais est-ce que, en termes de période de l'année, vous vous  
9 souvenez de quel moment il s'agissait?

10 Est-ce que c'était la saison des pluies, est-ce que c'était une  
11 période sèche? Est-ce que vous avez un repère temporel?

12 R. À cette époque-là, la... oui, la saison des pluies avait  
13 commencé, mais il ne pleuvait pas encore <beaucoup>.

14 Q. Et, en repère temporel, est-ce que vous vous souvenez, après  
15 ce jour de l'exécution, combien de temps... je vais procéder  
16 autrement.

17 Après ce jour où vous dites avoir vu des exécutions, est-ce que  
18 vous avez continué à travailler au sein de la même unité?

19 R. J'ai continué de travailler au sein de la même unité. Je suis  
20 retourné travailler à la base dans la même unité.

21 Q. Et nous sommes d'accord que vous avez travaillé dans cette  
22 unité jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens?

23 R. Oui, j'étais dans cette unité jusqu'en 1979.

24 [09.11.57]

25 Q. Est-ce que vous pouviez évaluer combien de temps après cet



6

1 événement les Vietnamiens sont arrivés?

2 R. Je ne me souviens pas de l'intervalle.

3 Q. Est-ce que - je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire  
4 autrement... est-ce que c'était plus tôt en termes de plusieurs  
5 mois après que les Vietnamiens sont arrivés, plusieurs semaines?

6 Sans savoir exactement, est-ce que c'était plutôt une longue  
7 période ou une courte période?

8 R. C'était 15 jours ou un mois après <les exécutions>. C'est à ce  
9 moment-là que les Vietnamiens sont arrivés.

10 Q. Donc, vous situez plutôt cet événement en fin 78, c'est bien  
11 ça, si on part du principe que les Vietnamiens sont arrivés en...  
12 début janvier 79?

13 R. Oui, c'est sans doute cela, ça a dû se produire à la fin de  
14 l'année 1978.

15 [09.14.09]

16 Q. Je voudrais revenir maintenant plus précisément à votre emploi  
17 du temps le jour où vous dites avoir vu les exécutions du côté de  
18 la pagode. Vous nous avez expliqué mercredi, entre 15h47 et  
19 15h52, quelle était votre routine habituelle.

20 Donc, je voudrais savoir si vous vous souvenez quand vous êtes  
21 revenu au sein de votre coopérative ce jour-là et surtout si vous  
22 vous souvenez ce que vous avez fait comme travail ce jour-là?

23 R. Le jour où j'ai été témoin de cet événement, il ne faisait pas  
24 nuit noire. <> Donc, après que le soleil <s'était couché>, j'ai  
25 entendu des cris, et je me demandais ce qui se passait. J'ai donc

7

1 décidé d'aller voir et j'ai jeté un coup d'œil discrètement à ce  
2 qui se passait. Et c'est là que j'ai vu que cet événement avait  
3 lieu.

4 Q. Nous allons revenir plus précisément à ce que vous dites avoir  
5 vu.

6 Moi, ma question elle était différente. Je voulais savoir, avant  
7 même d'aller jeter un coup d'œil, comme vous dites, sur ce qui  
8 s'est passé, quel a été votre emploi du temps de la journée?

9 [09.15.59]

10 À quelle heure est-ce que vous êtes revenu <à> la coopérative ce  
11 jour-là, puisque vous nous avez indiqué que votre travail  
12 consistait à aller vous occuper de l'engrais et à aller pêcher et  
13 que vous retourniez - c'est la routine que vous nous avez  
14 expliquée mercredi -, que vous rentriez d'abord chez vous avant  
15 d'aller manger...

16 Ma question est, ce jour-là, quel était votre emploi du temps?  
17 Est-ce que vous vous souvenez à quelle heure vous êtes rentré à  
18 la coopérative et si vous êtes rentré chez vous d'abord?

19 R. Je suis revenu de pêcher vers 17 heures, j'ai mangé ma  
20 bouillie, et je me suis reposé chez moi.

21 Q. Vous vous êtes reposé jusqu'à quelle heure?

22 R. Jusqu'à 18 heures environ, et puis j'ai entendu des cris. Il  
23 était presque 19 heures quand j'ai entendu les cris. J'ai décidé  
24 d'aller jeter un coup d'œil discrètement.

25 Q. Lorsque vous avez fait votre récit à M. le co-procureur et

8

1 avant, vous avez indiqué que vous étiez en compagnie de Sean  
2 Song.

3 À quel moment est-ce que vous le rencontrez ce jour-là, puisque  
4 vous dites avoir assisté à la scène avec lui? À quel moment  
5 est-ce que vous vous retrouvez et à quel endroit?

6 [09.18.14]

7 R. Il est venu me voir chez moi, nous avons entendu les cris. Et  
8 c'est pourquoi nous avons décidé d'aller jeter un coup d'œil  
9 ensemble.

10 Q. D'accord.

11 Alors, est-ce que ce jour-là vous êtes allé une fois ou deux fois  
12 du côté de la pagode?

13 R. Deux fois, la nuit et le lendemain matin, après que  
14 l'exécution avait eu lieu. Je suis donc allé à la pagode deux  
15 fois.

16 Q. Oui, mais, si vous me dites le lendemain, ça veut dire que  
17 c'était un autre jour. Donc, je comprends de votre réponse que le  
18 jour des exécutions vous n'êtes allé qu'une seule fois à la  
19 pagode, c'est bien ça?

20 R. Oui, j'y suis allé une fois, c'est-à-dire le soir de  
21 l'exécution.

22 Q. Et, si je me rappelle bien de votre déposition, vous avez  
23 indiqué que c'était le même jour que ces personnes qui ont été  
24 exécutées ont été arrêtées, c'est bien ça?

25 C'est l'après-midi même que ces personnes auraient été arrêtées,

9

1 c'est bien ça?

2 R. Ils avaient été arrêtés pendant le jour et ils ont été  
3 exécutés ce soir-là.

4 [09.20.26]

5 Q. Est-ce qu'il est donc exact de dire qu'avant d'arriver à la  
6 pagode ce soir-là, vers 19 heures, vous n'aviez pas vu ces  
7 personnes qui avaient été arrêtées?

8 R. Non, je ne les ai pas vues.

9 Q. Et est-il exact également de dire que, comme vous l'avez dit  
10 mercredi... que lorsque vous êtes retourné, le lendemain, du côté  
11 de la pagode voir ce qu'il se passait, que vous avez vu que, la  
12 bibliothèque dans laquelle vous avez indiqué que ces personnes  
13 auraient été détenues, qu'il n'y avait plus personne dans cette  
14 bibliothèque, n'est-ce pas?

15 R. Oui, le lendemain, je suis allé à la pagode, et j'ai vu que  
16 <la porte était ouverte et que> la bibliothèque était vide, ce  
17 qui voulait dire que toutes ces personnes avaient été exécutées.

18 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que vous situez la scène où au  
19 cours de laquelle les personnes auraient été exécutées, vous la  
20 situez à l'extérieur de la pagode et non pas à l'intérieur?

21 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition sur ce point?

22 R. J'étais à l'extérieur de l'enceinte de la pagode. J'étais à  
23 côté de la clôture de la pagode.

24 [09.22.30]

25 Q. Mais, la scène que vous voyez, le moment où les personnes

10

1 étaient exécutées, c'était à l'intérieur ou à l'extérieur?

2 R. Le site où l'exécution avait lieu était à côté de la clôture  
3 de la pagode. <Nous étions séparés de la scène par> la clôture.

4 Q. Et...

5 Me GUISSÉ:

6 Q. Donc, si je comprends bien, ce n'est pas à travers des trous  
7 de la clôture vous avez regardé la scène. Est-ce que je comprends  
8 bien?

9 M. UM SUONN:

10 R. J'ai <regardé discrètement> ce qui se passait, <c'était un  
11 espace dégagé> et je pouvais voir au travers de la clôture.

12 Q. Justement, je ne comprends pas bien ce que vous voyez au  
13 travers de la clôture, puisque vous nous avez indiqué que la  
14 scène des exécutions se passait à l'extérieur de la clôture.

15 Donc, qu'est-ce que vous regardiez à travers la clôture  
16 exactement?

17 R. <Ce qui se passait> avait lieu à <l'air libre> et je pouvais  
18 voir clairement.

19 [09.24.36]

20 Q. Ma question demeure: qu'est-ce que vous regardiez donc à  
21 travers la clôture?

22 Lorsque vous avez répondu à M. le co-procureur, mercredi, vous  
23 aviez expliqué que la clôture était en bois, ce qui vous  
24 permettait de voir à l'intérieur de la pagode.

25 Donc, qu'est-ce que vous regardiez exactement à l'intérieur de la

11

1 pagode?

2 R. Ce n'était pas une clôture en ciment, c'était une clôture  
3 <faite de poteaux> de bois, et je pouvais voir la partie  
4 intérieure de l'enceinte de la pagode au travers de la clôture.

5 Q. Et, à ce moment-là, vous avez indiqué que le soleil était déjà  
6 couché, donc, quand il était 19 heures, il faisait nuit, même  
7 s'il y avait des lanternes, si j'ai bien compris, sur le lieu de  
8 l'exécution.

9 Est-ce que c'est bien ça?

10 R. La scène était éclairée par des lanternes au gaz, mais la  
11 lumière n'éclairait pas jusque-là où moi j'étais et depuis  
12 l'endroit où je regardais.

13 Q. Et est-ce que vous pouvez indiquer quelles sont les personnes  
14 que vous avez reconnues ce jour-là parmi les personnes qui  
15 auraient été exécutées?

16 R. Je ne connaissais que Ta Khut, Yeay Ma et Chantha. Les autres,  
17 je ne les connaissais pas.

18 [09.27.00]

19 Q. Est-ce que vous les avez vus ce jour-là, personnellement?

20 R. Oui, oui, je les ai vus.

21 Q. Et, lorsque vous les avez vus, c'était à travers la clôture ou  
22 est-ce que c'était sur le lieu-même de l'exécution?

23 R. Je les ai vus par la clôture, car ils étaient sous la lampe.

24 Moi, j'étais dans la <pénombre, alors> j'ai pu les voir

25 <distinctement>.

12

1 Q. Et est-ce que vous avez assisté à leur exécution?

2 R. Oui, j'ai vu leur exécution de mes propres yeux.

3 Q. Donc, vous avez vu l'exécution de Chantha, c'est bien ça?

4 R. Oui.

5 Q. Vous avez vu également l'exécution de Ta Khut et Yeay Ma.

6 Est-ce que vous vous souvenez qui a été exécuté en premier parmi  
7 ces trois personnes?

8 R. Grand-Père Khut a été tué en premier, puis Grand-Mère Ma.

9 [09.29.26]

10 Q. Et, à ce moment-là, vous confirmez que Sean Song était  
11 également en train de regarder la scène?

12 R. Sean Song était avec moi et regardait en même temps que moi,  
13 et nous avions très peur.

14 Q. Alors, j'ai deux soucis, Monsieur le témoin, avec votre  
15 déclaration, parce que, lorsque vous avez été interrogé par les  
16 enquêteurs des co-juges d'instruction, la question de savoir si  
17 vous aviez vu le moment où l'on a tué Chantha vous a été posée,  
18 et vous avez répondu par la négative.

19 Et je renvoie l'ensemble des parties à l'enregistrement audio  
20 D166/20R, entre les minutes 32 et 55 secondes et les minutes 33  
21 et 16 secondes.

22 Nous avons malheureusement simplement, pour le moment, qu'en  
23 khmer la retranscription partielle de cet audio, c'est le  
24 document E3/7778.1.

25 [09.31.11]

13

1 Et je vous lis la question qui vous a été posée:

2 Question:

3 "Avez-vous vu de vos propres yeux... lorsqu'on a tué Chantha?"

4 Et votre réponse est la suivante:

5 "Non, je ne l'ai pas vu de mes propres yeux."

6 Fin de citation

7 Donc, ma question, vous comprendrez, Monsieur le témoin, est de  
8 savoir quelle est la vérité?

9 Est-ce que vous avez vu oui ou non l'exécution de Chantha?

10 R. Pendant le moment de l'exécution, chaque personne était amenée  
11 sur le site de l'exécution, <l'une après l'autre,> puis exécutée.

12 <Les gens n'étaient pas exécutés en même temps.>

13 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question, Monsieur le témoin.

14 Ma question était de savoir, entre la version que vous donnez  
15 aujourd'hui à la Chambre et la version que vous avez donnée aux  
16 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, quelle est la  
17 vérité?

18 R. Je ne suis pas certain de ce que je devrais répondre parce que  
19 ma mémoire n'est pas très bonne.

20 J'ai été témoin de l'exécution ce jour-là. Ça a vraiment eu lieu.

21 Q. Alors est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi, lorsque vous  
22 avez été interrogé par les enquêteurs des co-juges d'instruction,  
23 vous avez dit le contraire?

24 [09.33.19]

25 R. À ce moment-là, ils ont tous été emmenés sur le site



14

1 d'exécution et ont été exécutés à cet endroit. <Il faisait  
2 sombre.>

3 Q. Ce n'était pas ma question - excusez-moi de vous interrompre,  
4 Monsieur le témoin, ce n'était pas ma question.

5 Ma question était de savoir pourquoi, lorsque les enquêteurs des  
6 co-juges d'instruction vous ont posé cette même question,  
7 pourquoi avoir répondu que vous n'aviez pas assisté à l'exécution  
8 de Chantha?

9 R. Je ne sais pas comment répondre à cela parce que j'ai une  
10 mauvaise mémoire. Il faisait noir à ce moment-là et j'avais  
11 tellement peur. Donc, je ne peux pas me souvenir de tout... lorsque  
12 l'incident a eu lieu, à ce moment-là.

13 Q. Vous venez de me répondre que vous ne vous souvenez pas et  
14 qu'il faisait noir et que vous ne pouvez pas vous souvenir de  
15 tout.

16 Pourtant, il y a quelques minutes, quand je vous ai demandé  
17 est-ce que vous avez vu Chantha et ses grands-parents se faire  
18 exécuter, vous m'avez expliqué que vous les aviez bien vus, parce  
19 qu'il y avait des lanternes qui vous permettaient de voir la  
20 scène.

21 Alors, est-ce que vous avez des explications sur cette  
22 différence?

23 [09.35.13]

24 R. J'avais trop peur. La scène était tellement épouvantable que  
25 j'avais du mal à savoir qui était qui à ce moment-là. Je ne

15

1   pouvais pas clairement identifier qui étaient les personnes à ce  
2   moment-là parce que la situation était terrifiante.

3   Q. Donc, ce que vous êtes en train de dire maintenant à la  
4   Chambre, c'est que vous n'êtes du coup plus sûr qu'il s'agissait  
5   de Chantha et de ses grands-parents qui ont été exécutés ce  
6   jour-là?

7   C'est ça que vous dites maintenant?

8   R. On pourrait dire cela.

9   Q. Un autre point de clarification.

10  Vous nous avez indiqué que vous êtes allé du côté de la pagode  
11  vers 19 heures parce que vous aviez entendu des cris.

12  Et répondant à une question de M. le co-procureur, mercredi, vous  
13  avez indiqué que vous étiez resté à ce lieu jusqu'à la fin des  
14  exécution, que vous avez située à 22 heures.

15  Est-ce que vous confirmez ce point?

16  M. LE PRÉSIDENT:

17  Monsieur le témoin, veuillez attendre.

18  La parole est donnée au co-procureur adjoint international.

19  [09.37.15]

20  M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21  Merci, Monsieur le Président, et bonjour.

22  Je ne suis pas sûr que j'aie entendu la même chose que Me Guissé  
23  mercredi, puisque j'ai clairement posé la question de savoir s'il  
24  était resté jusqu'au bout ou si les exécutions continuaient  
25  lorsqu'ils sont partis, avec Sean Song, et il a bien qu'il était

16

1 parti avant qu'elles se terminent.

2 Donc, peut-être qu'il faudrait se référer alors à des passages  
3 précis avec des heures précises.

4 Peut-être qu'il y a eu d'autres choses qui ont été dites, mais,  
5 en tout cas, il a également dit cela.

6 Donc, je crois qu'il faut resituer les choses dans leur contexte.

7 Merci.

8 Me GUISSÉ:

9 Il n'y a pas de soucis, Monsieur le Président, je suis heureuse  
10 de donner les références à M. le co-procureur. C'était donc  
11 mercredi 9 décembre à "14.14.35".

12 La question qui vous est posée par M. le co-procureur est la  
13 suivante:

14 [09.38.16]

15 "Est-ce que vous pourriez estimer, avec un tout petit peu de  
16 précision - je sais que vous n'aviez sûrement pas de montre à  
17 l'époque -, combien de temps vous êtes resté caché à observer ces  
18 exécutions? Est-ce que vous avez une idée du temps qui s'est  
19 écoulé?"

20 Votre réponse, Monsieur le témoin, est la suivante:

21 "Bien évidemment qu'à l'époque je n'avais pas de montre, et je ne  
22 peux vous donner que des estimations de l'heure qu'il était. Il  
23 faisait nuit, mais on pouvait se reconnaître, on pouvait se voir.  
24 Et les exécutions ont duré jusqu'à 22 heures, quand il faisait  
25 nuit noir. Et c'est là que j'ai décidé de m'enfuir jusque chez

17

1 moi. C'est la vérité et je ne sais pas quoi vous dire d'autre."

2 Autre référence, à 14h26, la question qui vous est posée par M.

3 le co-procureur est la suivante:

4 "Parce que vous aviez peur et que vous trembliez, est-ce que vous

5 avez eu le courage de regarder toutes les exécutions qui se sont

6 produites au moment où vous étiez caché ou bien avez-vous plutôt

7 détourné le regard pour ne pas avoir à assister à ce triste

8 spectacle?"

9 [09.39.30]

10 Votre réponse, donc, à 14h26:

11 "Je suis resté jusqu'à ce que l'événement 'arrête', puis je me

12 suis penché, j'ai rampé. Et ensuite je me suis enfui jusqu'à la

13 coopérative. Je tremblais. Et cette nuit-là je n'ai pas pu

14 dormir."

15 Je pense que ça répond à l'observation de M. le co-procureur.

16 Q. Donc, ma question demeure la même.

17 Monsieur le témoin, vous avez indiqué à M. le co-procureur que

18 vous êtes resté jusqu'à la fin des exécutions, que vous avez

19 située à 22 heures. Est-ce que vous confirmez ce point?

20 R. Oui, j'avais tellement peur.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, veuillez écouter attentivement la question

23 qui vous est posée. L'instruction vous a été donnée dès le départ

24 qu'il fallait répondre clairement à la question posée.

25 Me GUISSÉ:

18

1 Q. Donc, vous confirmez ce point, Monsieur le témoin, vous êtes  
2 bien resté jusqu'à 22 heures?

3 M. UM SUONN:

4 R. Oui.

5 [09.41.19]

6 Q. Pourtant, lorsque...

7 On va commencer d'abord par évaluer le temps. Donc, si vous êtes  
8 arrivé vers 19 heures et que vous êtes resté jusqu'à 22 heures,  
9 est-ce que nous sommes d'accord que vous êtes resté plusieurs  
10 heures?

11 Dix-neuf heures, je sais que ce n'est pas forcément évident de  
12 compter, donc, 19 heures, 20 heures, 21 heure, 22 heures.

13 Vous êtes resté pendant au moins trois heures à cet endroit,  
14 est-ce que nous sommes d'accord?

15 R. Oui, je suis d'accord.

16 Q. Là encore, ce n'est pas la même chose que vous avez... que vous  
17 aviez indiqué lors de votre audition devant les enquêteurs des  
18 co-juges d'instruction.

19 Puisque vous avez dit, à la question numéro 5 du document  
20 E3/7778, que vous étiez resté environ une heure. Quelle est la  
21 bonne version?

22 R. À ce moment-là, j'étais tellement terrifié que je n'ai pas eu  
23 le temps de réfléchir à l'heure qu'il était, parce que la  
24 situation était véritablement terrifiante.

25 Et je ne pouvais pas non plus me rappeler de beaucoup...

19

1 [09.43.02]

2 Q. Mais justement, Monsieur le témoin, parce que la situation  
3 était tellement terrifiante, la question se pose de pourquoi être  
4 resté si longtemps si vous aviez peur? Pourquoi n'êtes-vous pas  
5 parti plus tôt?

6 Vous dites que vous êtes resté de 19 heures à 22 heures, donc,  
7 pendant trois heures, vous dites avoir assisté à un spectacle  
8 terrifiant. Mais, malgré tout, vous restez à cet endroit. Est-ce  
9 que ce n'est pas étrange? Est-ce que vous pouvez donner une  
10 explication?

11 R. J'ai bel et bien été témoin de cet événement. Et, quand il n'y  
12 avait plus de cris, je suis rentré sur mon site.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, écoutez la question attentivement et donnez  
15 une réponse directe et claire à la question qui vous est posée.  
16 Veuillez vraiment écouter attentivement la question. Si vous ne  
17 la comprenez pas, demandez à l'avocate de bien vouloir la  
18 clarifier.

19 Maître, veuillez répéter votre question.

20 [09.44.37]

21 Me GUISSÉ:

22 Q. Monsieur le témoin, pourquoi être resté si longtemps, pendant  
23 une durée de trois heures, selon vos déclarations, sur le site,  
24 si vous aviez tellement peur?

25 M. UM SUONN:

20

1 R. J'avais trop peur, je ne savais pas quelle heure il était à ce  
2 moment-là. Et, comme j'avais tellement peur, je n'ai pas eu le  
3 temps de réfléchir à l'heure qu'il était.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, la question qui vous est posée est: si vous  
6 étiez tellement terrifié, pourquoi êtes-vous resté aussi  
7 longtemps à regarder l'événement? Pourquoi n'êtes-vous pas rentré  
8 plus vite?

9 M. UM SUONN:

10 R. Parce que c'était tellement terrifiant, je suis rentré  
11 rapidement.

12 Me GUISSÉ:

13 Q. Alors, ma question, c'est: vous êtes rentré rapidement ou vous  
14 êtes resté trois heures sur le site, finalement?

15 [09.46.12]

16 R. Je n'ai pas eu le temps de réfléchir à l'heure, au temps.  
17 Lorsque j'ai cessé d'entendre les cris des gens, je suis rentré.

18 Q. Un autre point de clarification, Monsieur le témoin.

19 Tout à l'heure - et vous l'avez confirmé encore il y a quelques  
20 minutes -, vous avez indiqué que vous aviez comme tâche également  
21 de procéder à des tours de garde.

22 Vous m'avez expliqué... enfin, vous avez expliqué à la Chambre que  
23 ces tours de garde se faisaient de 7 heures du soir à 9 heures du  
24 soir et que c'était tous les jours.

25 Ma question est donc la suivante: est-ce que cela veut dire que

21

1 ce jour-là vous avez sciemment refusé... en tout cas, vous avez...  
2 vous vous êtes sciemment absenté de votre poste de garde, qui  
3 vous avait été confié pendant la... cet intervalle?

4 R. Oui, à ce moment-là, je ne montais pas la garde. La nuit de  
5 l'exécution, je n'étais pas chargé de monter la garde. Je suis  
6 rentré sur le site de travail.

7 Q. Alors ma question est: pourquoi, lorsque je vous ai demandé  
8 tout à l'heure: "est-ce que vous faisiez ce tour de garde tous  
9 les jours?", vous m'avez répondu "oui"?

10 R. Nous nous relevions à ce moment-là pour changer les moments de  
11 garde. <C'est pourquoi il y a un décalage au niveau du temps.>  
12 [09.48.19]

13 Q. Ça ne répond pas à ma question.

14 Pourquoi, lorsque je vous ai demandé: "est-ce que vous faisiez ce  
15 tour de garde de 7 heures à 9 heures le soir tous les jours",  
16 pourquoi est-ce que vous m'avez répondu "oui"?

17 R. Il <> y avait une période d'intervalle <> entre les <tours de  
18 garde>. Nous montions chacun notre tour la garde, et je ne m'en  
19 souviens pas très bien.

20 Q. Mercredi, vers 13 heures59, vous dites avoir entendu dire que  
21 Chantha aurait été emmenée en rééducation - donc, ça c'est plus  
22 tôt.

23 Est-ce que vous pouvez indiquer qui vous aurait donné cette  
24 information?

25 R. J'ai seulement entendu que la personne était emmenée, et je



1 n'en savais pas plus que cela. J'ai également vu que la personne  
2 était envoyée à la pagode de Khsach.

3 Q. Quand vous dites <que> vous avez "vu que cette personne était  
4 envoyée à la pagode", de quoi parlez-vous?

5 À quel moment avez-vous vu Chantha être emmenée à la pagode?

6 R. J'ai seulement vu que la personne était emmenée à l'intérieur  
7 de la pagode. Voilà ce dont j'ai été témoin.

8 [09.50.56]

9 Q. Et donc, ma question demeure la même: à quel moment est-ce que  
10 vous avez vu Chantha emmenée à la pagode?

11 R. C'était la nuit.

12 Q. C'était la nuit à quel moment? Est-ce que vous pouvez situer?  
13 Vous nous avez expliqué que, quand vous êtes rentré, vous êtes  
14 allé à la coopérative, vous avez pris votre repas, et qu'à 19  
15 heures vous êtes arrivé à la pagode, où les gens étaient déjà là.  
16 Est-ce que vous pouvez nous indiquer, donc, à quel moment vous  
17 auriez vu Chantha être emmenée à la pagode?

18 R. À ce moment-là, je ne pensais pas à l'heure qu'il était  
19 exactement. <En tout cas, c'était la nuit.>

20 Q. Je vous demande... je ne vous demande pas l'heure exacte,  
21 Monsieur le témoin, je vous demande à quel moment, c'est-à-dire  
22 est-ce que vous pouvez situer par rapport à votre emploi du temps  
23 à quel moment vous l'avez vue.

24 Où est-ce que vous l'avez vue?

25 On va commencer par là. À quel endroit est-ce que vous l'avez vue

1 être conduite à la pagode?

2 [09.52.54]

3 R. Lorsque j'ai vu qu'on l'emmenait, c'était la nuit, mais il ne  
4 faisait pas encore très sombre, et je ne savais pas vers où elle  
5 était emmenée. Ce n'est que lorsque je l'ai vue sur le site  
6 d'exécution que je savais que la personne était emmenée là-bas.

7 Q. Et, quand vous l'avez vue, est-ce que Sean Song était présent?

8 R. À ce moment-là, Sean Song n'était pas avec moi.

9 Q. Et elle était toute seule lorsqu'elle a été emmenée?

10 R. Non, Chantha a été emmenée seule.

11 Q. Et par qui a-t-elle été emmenée selon vous?

12 R. Je n'en savais rien, je ne connaissais pas ceux qui  
13 l'accompagnaient. <Il faisait plutôt sombre, à ce moment-là.>  
14 Je savais seulement que la personne qui était emmenée était  
15 Chantha, mais je ne savais pas qui étaient les personnes qui  
16 l'emmenaient, <ni combien ils étaient>.

17 Q. Donc, je conclus de votre réponse que selon vous ces personnes  
18 n'étaient pas les miliciens que vous aviez évoqués avec ma  
19 consœur des parties civiles mercredi, que ce n'était pas les  
20 miliciens qui étaient stationnés à la pagode?

21 [09.55.32]

22 R. Je ne les ai pas reconnus. Je ne connaissais pas leurs noms.

23 Q. J'en reviens maintenant au moment où vous dites avoir vu des  
24 exécutions. Répondant à une question de ma part, tout à l'heure,  
25 vous m'avez dit que vous n'avez pas reconnu d'autres personnes en

24

1 dehors de Chantha et de ses grands-parents, même s'il est  
2 possible que votre déposition évolue sur ce point. Vous ne  
3 connaissiez donc pas les autres personnes.  
4 Je vais donc vous poser une question par rapport à une réponse  
5 que vous avez donnée mercredi quand vous évoquiez le fait qu'on  
6 enlevait les vésicules biliaires de personnes, vous avez dit -  
7 c'était donc à l'audience de mercredi, un petit peu avant 14h38.

8 Vous dites, je vous cite:

9 "Je ne sais pas combien... à combien de personnes on avait ouvert  
10 les entrailles et à combien de personnes on avait enlevé les  
11 vésicules biliaires. À vrai dire, la vésicule biliaire des femmes  
12 qui n'étaient pas mariées était extraite."

13 Fin de citation

14 Ma question est donc de savoir, première question, est-ce que  
15 vous avez assisté personnellement à ces scènes?

16 [09.57.28]

17 R. Je n'ai pas vu, mais c'était après que j'étais revenu au site  
18 d'exécutions, le matin, que j'ai vu les vésicules <biliaires  
19 suspendues à des palmes de cocotiers>. Mais je n'ai pas assisté  
20 au moment où les vésicules étaient <> retirées.

21 Q. Alors pourquoi est-ce que vous dites que les vésicules  
22 biliaires auraient été enlevées spécifiquement aux femmes non  
23 mariées? D'où ça vient cette affirmation?

24 R. Il y avait des adultes et il y avait des enfants. Il n'y avait  
25 pas seulement les adultes, il y avait aussi des enfants...

25

1 Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin, vraiment, je vous demande de  
2 faire un effort et de bien écouter les questions que je vous  
3 pose.

4 Ma question était précise: qu'est-ce qui vous fait dire, puisque  
5 vous l'avez dit à la Chambre, je viens de vous citer ce que vous  
6 avez indiqué... qu'est-ce qui vous fait dire, puisque vous n'avez  
7 pas assisté à la scène et qu'en plus vous ne connaissiez pas les  
8 gens à part Chantha... qu'est-ce qui vous a fait dire qu'on  
9 enlevait les vésicules biliaires aux femmes non mariées?  
10 Qu'est-ce qui vous a fait faire cette affirmation?

11 R. J'ai vu les vésicules biliaires <suspendues à des palmes de  
12 cocotiers>, et j'en ai tiré la conclusion que ça appartenait à  
13 ces personnes <qui avaient été exécutées>.

14 [09.59.45]

15 Q. Donc, là, vous êtes en train de dire que vous avez fait des  
16 conclusions, mais la conclusion de vésicules biliaires qui  
17 auraient été... qui auraient appartenu à des femmes non mariées, ça  
18 aussi, c'est une supposition sur la supposition?

19 R. Je n'ai pas été témoin de la scène pendant laquelle les  
20 vésicules ont été retirées. J'ai seulement vu les vésicules  
21 biliaires <suspendues au> mur.

22 Q. Et, dernière confirmation pour être sûre, est-ce que vous avez  
23 vu l'exécution de Chantha de vos yeux et est-ce que vous avez vu  
24 qu'on lui a... on lui aurait retiré sa vésicule biliaire?

25 R. Non, je n'ai pas vu qu'ils aient éventré Chantha et je ne sais

26

1 pas quand cela s'est produit.

2 Mais, le lendemain matin, j'ai vu qu'il y avait des vésicules  
3 biliaires qui pendaient au mur. Je ne sais pas quand elles  
4 avaient été <suspendues là>.

5 Q. Et, lorsque vous êtes parti de ce site, vous êtes directement  
6 rentré à votre domicile, c'est bien ça?

7 R. Oui, je suis rentré chez moi.

8 Q. Et Sean Song est-il rentré également chez lui?

9 [10.02.22]

10 R. À ce moment-là, <nous sommes tous les deux rentrés> en courant  
11 à la maison.

12 Q. Donc, vous avez quitté le lieu en même temps et vous êtes tous  
13 les deux rentrés à votre domicile, là où était stationnée l'unité  
14 mobile, c'est bien ça?

15 R. Nous sommes retournés sur le site de travail dans la  
16 coopérative.

17 Q. Je reviens quelques instants sur ce que vous nous avez indiqué  
18 il y a quelques minutes sur le fait que vous auriez vu  
19 personnellement Chantha être emmenée.

20 Voilà ce que vous avez dit à l'audience de mercredi 9 décembre,  
21 un petit peu avant "13.59.37":

22 "J'ai entendu les villageois dire que Chantha était emmenée pour  
23 rééducation. En fait, après cela, Chantha a disparu. Après  
24 quelques jours, nous avons réalisé que Chantha avait disparu."

25 Fin de citation.

27

1 [10.03.50]

2 Donc, en fonction de votre réponse de mercredi, on comprend que  
3 vous n'avez non seulement pas assisté à l'arrestation de Chantha  
4 mais que c'est quelques jours après que vous avez réalisé que  
5 Chantha avait disparu.

6 Or, aujourd'hui vous nous indiquez que vous avez... vous auriez  
7 assisté à l'arrestation de Chantha et que vous l'avez vue être  
8 emmenée à la pagode.

9 Ma question est donc: quelle est la bonne version? Est-ce que  
10 c'est quelques jours après que vous avez réalisé que Chantha  
11 avait disparu ou est-ce que vous savez que c'est ce jour-là  
12 qu'elle aurait été exécutée à la pagode?

13 Quelle est la bonne version?

14 R. Le soir de l'exécution, j'ai vu ce qui s'est passé, et c'est  
15 pourquoi je l'ai dit... j'ai dit à la Cour ce qui s'est passé ce  
16 soir-là.

17 Q. Ma question était un petit peu plus précise, Monsieur le  
18 témoin: est-ce que oui ou non vous avez vu Chantha ce jour-là ou  
19 est-ce que ce n'est que par la suite que vous avez constaté sa  
20 disparition?

21 [10.06.02]

22 R. Je ne me souviens pas des détails. J'étais... j'avais tellement  
23 peur quand j'ai été témoin de l'exécution. J'ai entendu des cris,  
24 mais je n'ai pas compté combien de gens y étaient. <Ils ont été  
25 emmenés pour être exécutés les uns après les autres.>

28

1 Q. Ce n'était pas ma question, Monsieur le témoin. Je vais vous  
2 la répéter pour que ce soit bien clair.

3 Ma question était de savoir est-ce que oui ou non vous avez vu  
4 Chantha ce jour-là se faire conduire à la pagode et ensuite être  
5 exécutée ou est-ce que, comme vous l'avez indiqué à l'audience du  
6 9 décembre, vous avez entendu qu'elle aurait été emmenée en  
7 rééducation et que vous auriez constaté par la suite qu'elle  
8 avait disparu?

9 Je vous demande quelle est la bonne version?

10 R. J'ai entendu dire que Chantha avait été emmenée et <je l'ai  
11 su. Plus tard,> j'ai vu... lorsqu'ils ont fait venir des gens par  
12 camion jusqu'à la bibliothèque, et ensuite, ces gens ont été  
13 exécutés - et ces personnes ont été emmenées à des temps  
14 différents.

15 [10.07.50]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, nous voulons vous rappeler une fois de plus  
18 de donner des réponses précises aux questions qui vous sont  
19 posées.

20 Le conseil vous pose une question sur Chantha et seulement  
21 Chantha. Vous avez dit deux choses différentes. Le conseil veut  
22 savoir laquelle des deux versions des faits est la bonne, et vous  
23 devez limiter votre réponse à simplement ça.

24 Me GUISSÉ:

25 Q. Donc, je vous répète une dernière fois la question pour que ce

29

1 soit bien clair, Monsieur le témoin: est-ce que vous avez vu  
2 Chantha se faire arrêter et ensuite exécuter ce jour-là, ou,  
3 comme vous l'avez dit mercredi, vous avez entendu les villageois  
4 parler de son arrestation et entendu et constaté ensuite qu'elle  
5 avait disparue?

6 Quelle est la bonne version?

7 M. UM SUONN:

8 R. Je suis désolé, je pense que je me suis mêlé dans les dates.

9 [10.09.27]

10 Q. Maintenant, vous vous êtes mêlé dans les dates, vous voulez  
11 dire que... mais, en dehors des dates, la question même des dates,  
12 pour l'instant, elle ne se pose pas.

13 La question, elle est de savoir est-ce que, oui ou non, vous avez  
14 assisté à l'arrestation et à l'exécution de Chantha, et ce sera  
15 la dernière fois que je vous pose la question. Quelle que soit la  
16 date, est-ce que oui ou non vous avez assisté à son arrestation  
17 et à son exécution ou est-ce que vous avez appris cette  
18 arrestation de la part des villageois et que vous avez constaté  
19 ensuite sa disparition?

20 Sans parler de date, est-ce que vous pouvez répondre à cette  
21 question précise?

22 Quelle est la bonne version?

23 R. Je suis... je me suis mêlé dans les dates de l'arrestation.

24 Q. Encore une fois, et peut-être avant de marquer la pause,  
25 Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez m'indiquer, en



30

1 dehors des dates, quelle est la bonne version?

2 R. J'ai tout oublié.

3 Me GUISSÉ:

4 J'en resterai là pour ce... cette ligne de questionnement, Monsieur  
5 le Président.

6 Si vous voulez marquer la pause maintenant, c'est bon pour moi  
7 aussi.

8 [10.11.45]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Maître.

11 Et, merci, Monsieur le témoin. Nous avons terminé votre  
12 interrogatoire. Votre interrogatoire et vos déclarations  
13 permettront de manifester la vérité. <Vous pouvez vous retirer et  
14 retourner là où bon vous semble.> La Chambre vous souhaite bonne  
15 chance.

16 Y a-t-il quelque chose, Maître?

17 Me GUISSÉ:

18 Excusez-moi, je pense que, dans la traduction, on a mal compris.

19 Je ne disais pas que j'en avais terminé de mes questions en  
20 général, je disais que j'en avais terminé de cette ligne de  
21 questionnement. Et je souhaite pouvoir continuer, effectivement,  
22 après la pause. Je n'ai pas terminé.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Moi, j'avais entendu que vous aviez terminé votre interrogatoire,  
25 mais, si vous avez simplement fini votre série de questionnement,

31

1 c'est autre chose.

2 Bon, nous allons prendre la pause et nous reprendrons à 10 heures  
3 et demie.

4 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle  
5 <d'attente réservée à cet effet> pendant cette pause et vous  
6 assurer qu'il soit de retour en salle d'audience à 10 heures et  
7 demie.

8 Suspension de l'audience.

9 (Suspension de l'audience: 10h13)

10 (Reprise de l'audience: 10h31)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir.

13 Reprise de l'audience.

14 La parole est à nouveau donnée à la défense de Khieu Samphan, qui  
15 va reprendre son interrogatoire.

16 Et j'aimerais rappeler à la Défense que les questions doivent  
17 être simples et directes, puisqu'elles s'adressent à un témoin  
18 qui n'est pas toujours en mesure de les comprendre. <Autrement,  
19 vous ne pourrez pas terminer votre interrogatoire à temps.>

20 Me GUISSÉ:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je m'attelle à la tâche de faire des questions aussi précises que  
23 possible.

24 Q. Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous avez indiqué que ce  
25 jour-là, le jour où vous dites avoir vu des exécutions, c'est

1 Sean Song qui est venu vous retrouver à votre domicile et que  
2 c'est ensemble que vous êtes partis.

3 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

4 [10.33.43]

5 M. UM SUONN:

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Est-ce que ce jour-là, avant d'aller à la pagode, vous aviez  
8 prévu d'aller à un endroit particulier?

9 R. Je n'avais pas prévu d'aller ailleurs. <Dès que j'ai entendu  
10 les cris, j'y suis allé pour regarder en cachette>.

11 Q. Vous n'aviez pas fait une demande d'autorisation pour vous  
12 rendre dans votre famille ce jour-là?

13 R. Non, je n'avais pas présenté de demande pour rendre visite à  
14 ma famille.

15 Q. Je vous pose cette question, Monsieur le témoin, parce que  
16 Sean Song est venu déposer devant cette Chambre.

17 Et, à l'audience du 28 octobre 2015, document E1/358.1, à  
18 "13.44.31", il dit que vous auriez fait une demande en ce sens.

19 Il explique que ce jour-là... il a expliqué auparavant que ce  
20 jour-là il avait prévu d'aller dans sa famille voir ses oncles et  
21 tantes, pour aller prendre un poulet, et que vous-même - et je le  
22 cite -, la question qui lui est posée est la suivante:

23 "Et pour que tout soit clair, pour être certain d'avoir bien  
24 compris, votre ami - et là il parle de vous - a lui aussi fait  
25 cette même demande consistant à se rendre en visite dans sa

1 famille la même soirée, est-ce exact?"

2 [10.36.00]

3 Et sa réponse est la suivante:

4 "Oui, c'est exact."

5 Fin de citation

6 Donc, ça vous rafraîchit la mémoire, ou est-ce que vous confirmez  
7 que vous n'avez pas fait de demande en ce sens ce jour-là?

8 R. J'ai peut-être oublié à ce propos. Je ne m'en souviens pas.

9 Q. Et, répondant à une question de ma consœur des parties civiles  
10 mercredi, vous avez indiqué que l'unité de soldats et miliciens  
11 qui était postée à la pagode de Khsach était là depuis le début  
12 du régime. Vous l'avez dit... vous en avez parlé entre 15h05 et  
13 15h26.

14 À l'audience du 28 octobre dernier, même document, cette fois-ci  
15 à 10h29, Sean Song, lui, dit qu'il n'y avait pas de soldats  
16 postés à la pagode.

17 Est-ce que vous pouvez indiquer si vous êtes sûr qu'il y avait  
18 des soldats postés à la pagode avant cette période-là et depuis  
19 75?

20 Parce que ce n'est pas ce que dit Sean Song.

21 R. C'est exact, <> ce qu'a dit Sean Song. Il n'y avait pas de  
22 soldats, mais des miliciens, dans la pagode.

23 [10.38.13]

24 Q. J'avais cru comprendre qu'il s'agissait d'une unité militaire  
25 et non pas de miliciens. Vous avez fait une distinction entre

1 miliciens et militaires.

2 Donc, ce que vous êtes en train de dire aujourd'hui, c'est que  
3 c'était des miliciens qui étaient postés à cette pagode?

4 R. <Seuls des miliciens contrôlaient cet endroit>.

5 Q. Donc, vous revenez sur ce que vous avez indiqué mercredi, à  
6 savoir, il n'y avait donc pas d'unité militaire postée à cette  
7 pagode? Vous le confirmez bien?

8 R. <J'ai vu une unité militaire> et des miliciens <à cet endroit.  
9 C'étaient les bourreaux. Mais je ne sais pas qui faisait partie  
10 de l'unité militaire ou des miliciens>.

11 Q. D'accord.

12 Donc, quand vous dites que Sean Song avait raison, lui il dit  
13 qu'il n'y avait aucune unité militaire stationnée à la pagode.  
14 Donc, il ne peut pas avoir raison.

15 R. Je suis d'accord avec ce que Sean Song a dit.

16 Q. Je vais passer à un autre point.

17 Vous avez indiqué - en tout cas, c'est ce que j'ai cru  
18 comprendre, et vous me direz si vous maintenez cette position -  
19 que Chantha et ses grands-parents auraient été exécutés à la  
20 pagode de Khsach.

21 Est-ce que vous maintenez cette déposition?

22 [10.40.51]

23 R. J'ai déjà donné ma réponse à la Chambre une fois. Qu'est-ce  
24 que je puis vous dire d'autre?

25 Je ne sais pas quoi d'autre vous répondre.

35

1 Q. Je vais donc considérer que c'est une réponse positive. Il me  
2 semble que cela vous a été lu par M. le co-procureur, mais je  
3 voudrais m'assurer de votre réponse.

4 Un témoin - il s'agit de 2-TCW-846 -, dans une déclaration écrite  
5 - E3/7685; à l'ERN en français: 00333930; ERN en anglais:  
6 00275396; et ERN en khmer: 00221617.

7 Dans cette déclaration, il indique que Ta Khut et Yeay Hay (sic),  
8 les grands-parents de Chantha, auraient été exécutés un jour  
9 avant la libération du 7 janvier 79, donc, avant l'arrivée des  
10 Vietnamiens.

11 Et il dit que cette exécution ne s'est pas faite à la pagode de  
12 Khsach, mais lui il situe ce lieu à Damban Andong Nourn - désolé  
13 pour la prononciation, j'espère que les interprètes ont pu voir  
14 le nom correctement écrit.

15 Donc, ce témoin situe...

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez préciser ou prononcer clairement les noms de l'endroit,  
18 "Damban" quelque chose, parce que les interprètes n'ont pas  
19 réussi à saisir l'endroit dont il s'agit.

20 [10.43.06]

21 Me GUISSÉ:

22 Alors, à l'attention de la cabine khmère, je rappelle que l'ERN  
23 de la déclaration que j'évoque, déclaration E3/7685, l'ERN en  
24 khmer est le 00221617. C'est la dernière page.

25 Et en français l'endroit s'épelle de la façon suivante:

36

1 D-A-M-B-A-N, plus loin: A-N-D-O-N-G, plus loin: N-O-U-R-N -  
2 Damban Andong Nourn.

3 Et j'espère que la cabine khmère a pu trouver l'orthographe  
4 exacte en khmer.

5 Q. Je vais peut-être reposer ma question.

6 Donc, est-ce que vous avez une réaction par rapport à cette  
7 déclaration de ce témoin, qui situe le décès des grands-parents  
8 de Chantha non pas à la pagode de Khsach, mais à cet endroit,  
9 Damban Andong Nourn, et à la veille de l'arrivée des Vietnamiens?  
10 Je ne sais pas si la question a été traduite.

11 [10.45.35]

12 M. UM SUONN:

13 R. En fait, je n'ai jamais connu cet endroit, Damban Andong  
14 Nourn, dont vous dites que c'était le site d'exécution de ces  
15 personnes.

16 Q. Je vous pose cette question, Monsieur le témoin, parce que  
17 Sean Song, lorsqu'il a été entendu à l'audience du 28 octobre  
18 2015, lui, n'a jamais dit que les grands-parents de Chantha  
19 auraient été exécutés en même temps qu'elle, donc, le jour où vous  
20 dites que vous les avez vus se faire exécuter.

21 Lui, on lui a opposé la même déclaration et voilà ce qu'il a  
22 répondu, c'était à "13.37.07" secondes, on parle de... un petit peu  
23 avant, et on parle de ses grands-parents.

24 La question qui lui est posée est la suivante:

25 "Et qu'en est-il de ses grands-parents? Que leur est-il arrivé?"

1 Et il répond:

2 "Je ne sais pas."

3 Question suivante:

4 "Ses grands-parents s'appelaient-ils Ta Khut et Yeay Hay (sic)?"

5 Réponse:

6 [10.46.55]

7 "Oui, c'est exact."

8 Question:

9 "Il y a un témoin qui affirme - document E3/7685 - que les  
10 grands-parents de Chantha ont été exécutés un jour avant  
11 l'arrivée des Vietnamiens, donc, avant le 7 janvier 79, Avez-vous  
12 jamais entendu dire cela vous-même?"

13 Et la réponse de Sean Song est la suivante:

14 "Je l'ai entendu dire par d'autres."

15 Fin de citation.

16 Donc, Sean Song, dont vous dites qu'il était avec vous ce  
17 soir-là, dit qu'il ne sait pas ce qui est arrivé aux  
18 grands-parents de Chantha et qu'il a entendu dire qu'ils avaient  
19 été tués la veille de l'arrivée des Vietnamiens.

20 Est-ce que vous avez un commentaire sur cette contradiction entre  
21 votre témoignage et le sien?

22 R. Je ne sais rien à ce propos.

23 [10.48.33]

24 Q. Vous ne savez rien à ce propos, mais tout à l'heure, lorsque  
25 je vous ai posé des questions et que je vous ai demandé si les



38

1 grands-parents de Chantha étaient avec elle à la pagode, vous me  
2 l'avez confirmé en disant que vous aviez bien pu les voir grâce à  
3 la lanterne.

4 Ma question est de savoir est-ce que vous revenez sur votre  
5 déclaration?

6 R. Ça n'était pas très clair pour voir le site, et j'avais  
7 tellement peur à ce moment-là.

8 Q. Est-ce que dans ces conditions il est exact de dire que vous  
9 ne savez pas très bien qui étaient les personnes qui étaient à  
10 cette pagode ce jour-là?

11 R. Je ne savais pas qui <se trouvait à la pagode>.

12 Me GUISSÉ:

13 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Mme LE JUGE FENZ:

16 Q. Une question évidente pour moi, avec votre dernière question,  
17 est-ce que ce que vous voulez dire, pour que tout soit clair,  
18 c'est que vous ne savez pas qui a commis ces actes ou que vous ne  
19 saviez pas qui étaient les victimes exactement?

20 [10.51.03]

21 M. UM SUONN:

22 R. Tous leurs noms. Je ne les connais pas.

23 Q. Les victimes ou les bourreaux, les personnes qui tuaient?

24 R. Les miliciens dans la pagode étaient connus de moi. Je connais  
25 leurs noms: le Camarade Muoy (phon.) et Krout (phon.). <>

39

1 Q. Lorsque vous <dites "je ne connais pas leurs> noms", vous  
2 parlez des noms des personnes qui ont été tuées, est-ce exact?

3 R. Je ne connaissais pas leurs noms.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie, Monsieur Suonn.

6 Votre témoignage touche à présent à sa fin. Vous pouvez vous  
7 retirer et rentrer à votre résidence ou aller où bon vous semble.

8 [10.52.50]

9 Huissier d'audience, veuillez en concertation avec l'Unité  
10 d'appui aux témoins et aux experts renvoyer le témoin chez lui ou  
11 là où il souhaitera se rendre.

12 La Chambre va à présent continuer les audiences avec le  
13 2-TCW-805.

14 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le 2-TCW-805 dans le  
15 prétoire.

16 (Le témoin 2-TCW-949, M. Um Suonn, est reconduit hors du  
17 prétoire)

18 (Le témoin 2-TCW-805, Mme Ung Sam Ean, est accompagné dans le  
19 prétoire)

20 [10.54.44]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. LE PRÉSIDENT:

23 Madame le témoin, bonjour.

24 Q. Quel est votre nom?

25 Mme UNG SAM EAN:

40

1 R. Ung Sam Ean.

2 Q. Je vous remercie, Madame Ung Sam Ean.

3 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?

4 R. Je ne m'en souviens pas.

5 [10.55.12]

6 Q. Quel âge avez-vous cette année?

7 R. J'ai 63 ans cette année.

8 Q. Je vous remercie.

9 Madame Sam Ean, où est votre lieu de naissance?

10 R. Je suis née dans le village de Kraham Ka - Kraham Ka pour le

11 village -, <commune> de Chantrei, district de Romeas <Haek> ,

12 province de Svay Rieng.

13 Q. Et quelle est votre adresse actuelle, où habitez-vous?

14 R. J'habite toujours dans le même village, Kraham Ka.

15 Q. Comment se nomment vos parents?

16 R. Ung Dul pour mon père, Meas An pour ma mère.

17 Q. Je vous remercie.

18 Qu'en est-il de votre mari? Quel est son nom et combien d'enfants

19 avez-vous avec lui?

20 R. Il se nomme Has Pheng, et j'ai un enfant.

21 [10.56.45]

22 Q. Je vous remercie, Madame Ung Sam Ean.

23 D'après le rapport du greffier, vous n'avez aucun lien de

24 parenté, par alliance ou par le sang, avec aucun des deux

25 accusés, à savoir Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une

41

1 quelconque des parties civiles en l'espèce. Est-ce exact?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Avant de pénétrer dans le prétoire, vous avez... avez-vous prêté  
4 serment devant la statue à la barre de fer qui se trouve à l'est  
5 de cette pièce?

6 R. Oui.

7 Q. Madame Ung Sam Ean, vous comparez devant la Chambre en  
8 qualité de témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre à  
9 toute question ou de formuler toute affirmation susceptible de  
10 vous incriminer et de faire toute déclaration lorsque cela vous  
11 exposerait à des poursuites.

12 En ce qui concerne vos obligations, vous êtes tenue de répondre à  
13 toutes les questions posées par les juges ou par les parties, à  
14 moins que la réponse à ces questions ne soit de nature à vous  
15 incriminer, comme la Chambre vient de vous l'expliquer.

16 [10.58.27]

17 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez  
18 vu, entendu, vécu ou observé directement et compte tenu de tout  
19 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question  
20 posée par le juge ou toute partie.

21 Madame Ung Sam Ean, avez-vous jamais été entendue par les  
22 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien  
23 de fois et où?

24 R. Ils sont venus m'interroger chez moi.

25 Q. Et, lorsque vous avez été entendue chez vous, <quand>

1    était-ce?

2    R. Je ne me souviens pas quand c'était. <C'était il y a  
3    longtemps.>

4    Q. Combien de fois avez-vous été entendue?

5    R. J'ai été entendue une fois.

6    Q. Madame Ung Sam Ean, savez-vous lire et écrire?

7    R. Non.

8    [10.59.59]

9    Q. Merci.

10   Avant de comparaître, avez-vous entendu la lecture de votre  
11   procès-verbal d'audition dont vous dites que l'interrogatoire a  
12   eu lieu il y a plusieurs années chez vous? Quelqu'un vous a-t-il  
13   relu à voix haute le contenu de ce procès-verbal d'audition?

14   R. Oui, quelqu'un a lu cela à voix haute.

15   Q. Merci.

16   À votre connaissance et d'après vos souvenirs, pourriez-vous dire  
17   à la Chambre si oui ou non le contenu de ce procès-verbal  
18   d'audition qui vous a été relu correspond aux réponses que vous  
19   avez données aux enquêteurs chez vous?

20   R. Oui, le procès-verbal correspond à ma déclaration aux  
21   enquêteurs... quand ils sont venus chez moi.

22   [11.01.16]

23   M. LE PRÉSIDENT:

24   Merci.

25   En application du Règlement - règle 91 bis -, la Chambre laisse

43

1 la parole aux co-procureurs <avant les autres parties>. Et le  
2 Bureau des co-procureurs et les co-avocats principaux pour les  
3 parties civiles disposent de deux séances à eux deux.

4 Vous avez la parole.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. SREA RATTANAK:

7 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

8 Bonjour à tous.

9 Bonjour, Madame le témoin.

10 Je m'appelle Srea Rattanak. Je suis co-avocat adjoint cambodgien  
11 dans ce tribunal.

12 Q. Où habitiez-vous de 1975 à 1979?

13 Mme UNG SAM EAN:

14 R. Je vivais dans mon village natal, le village de Kraham Ka,  
15 commune de Chantrei, district de Romeas <Haek>, province de Svay  
16 Rieng.

17 [11.02.33]

18 Q. Et êtes-vous restée là tout ce temps-là ou avez-vous été  
19 transférée à un autre endroit?

20 R. J'ai été transférée à Takéo.

21 Q. Et quand cela s'est-il produit?

22 R. C'était en 1979.

23 Q. Et <> quel mois?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Madame le témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé.

1 Mme UNG SAM EAN:

2 R. Je ne me souviens pas du mois et de l'année. J'ai été  
3 transférée pendant une semaine, et ensuite je suis retournée.

4 M. SREA RATTANAK:

5 Q. Vous dites ne pas vous souvenir du mois. Pouvez-vous nous dire  
6 quel intervalle de temps séparait votre transfert à Takéo et le 7  
7 janvier 1979?

8 R. Je ne m'en souviens pas.

9 Moi, j'ai été transférée là pendant une semaine. Et ensuite, <>  
10 l'endroit a été libéré et je suis revenue.

11 Q. À moins que je ne me trompe, vous dites que vous viviez à  
12 Kraham Ka, commune de Chantrei, district de Romeas Haek, de 75 à  
13 79 ou, du moins, jusqu'à une semaine avant la libération du pays.  
14 Est-ce bien le cas?

15 [11.04.50]

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Dans votre village de Kraham Ka, dans la province de Svay  
18 Rieng, saviez-vous s'il y avait des Vietnamiens qui vivaient dans  
19 ce village?

20 R. Oui, il y avait des Vietnamiens.

21 Q. À votre connaissance, combien de familles de Vietnamiens y  
22 avait-il dans votre village?

23 R. Il y avait trois ou quatre familles qui étaient nées là.

24 Q. Les connaissiez-vous? Connaissiez-vous leurs noms?

25 R. Pas vraiment, non, car ils vivaient loin de chez moi. Ils

45

1 étaient à Trapeang Mul (sic) [Trapeang Run], alors que moi  
2 j'étais à Kraham Ka.

3 Q. Donc, ils vivaient dans un autre village? C'est cela ce que  
4 vous dites? Et à quelle distance vivaient-ils de là où vous  
5 habitiez?

6 [11.06.29]

7 R. C'était environ à un kilomètre de là où j'habitais, mais je  
8 n'allais pas là bien souvent, donc, je ne les connaissais pas.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Co-procureur adjoint, posez des questions plus courtes. Vous  
11 posez une question à propos d'un autre village, et ensuite quelle  
12 est la distance qui séparait les deux villages. Évitez les  
13 questions composées. N'oubliez pas que madame ne sait ni lire ni  
14 écrire. Veuillez poser des questions simples pour que le témoin  
15 puisse comprendre ce que vous lui demandez et répondre ainsi à  
16 vos questions. Il faut que le témoin comprenne la question pour  
17 qu'elle puisse répondre.

18 M. SREA RATTANAK:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je vais écouter vos conseils et je simplifierai mes questions.

21 Q. Viviez-vous dans le même village que ces familles  
22 vietnamiennes ou viviez-vous dans des villages différents?

23 [11.07.53]

24 Mme UNG SAM EAN:

25 R. Ils vivaient dans un village différent.



46

1 Q. Comment saviez-vous que ces personnes étaient vietnamiennes?

2 R. Elles... ces personnes venaient vendre des choses dans mon  
3 village.

4 Q. Et savez-vous ce qui leur est arrivé de 75 à 79? Que leur  
5 est-il arrivé?

6 R. Bien, elles ont disparu par la suite. Elles ont été chassées,  
7 et <> elles ont été renvoyées dans leur pays.

8 Q. Vous avez dit qu'elles ont été chassées. Quand cela s'est-il  
9 produit?

10 R. Je ne me souviens pas de l'année.

11 Q. Savez-vous s'ils ont <> arrêté ces Vietnamiens pour les  
12 "emmener"?

13 R. Non, je ne le sais pas.

14 J'ai simplement remarqué que ces personnes ont disparu du  
15 village. Je ne savais pas où elles <étaient> allées, je ne savais  
16 pas si ces personnes <étaient> rentrées dans leur pays.

17 [11.10.27]

18 Q. Afin de vous rafraîchir la mémoire, dans le document D166/55 -  
19 ERN en khmer: 00250719; en français: 00282908; et en anglais:  
20 00268645.

21 Je vais répéter les chiffres, car ce document porte aussi une  
22 cote E3/7796, avec les mêmes ERN que... je viens de vous donner.

23 Donc, vous avez dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges  
24 d'instruction que, en 1977, les familles mixtes vietnamiennes -

25 il y en avait quatre ou cinq dont le père était cambodgien et la

47

1 mère était vietnamienne, <ou dont la mère était cambodgienne et  
2 le père vietnamien> - ont été arrêtées et disparurent... - et  
3 qu'ils vivaient dans Kraham Ka depuis longtemps.

4 Vous souvenez-vous donc de cet événement où quatre ou cinq <>  
5 enfants métis ont été arrêtés?

6 R. Oui, ils ont été arrêtés et emmenés. Ça, je m'en souviens.

7 Q. Avez-vous été témoin de l'arrestation?

8 R. J'en ai été témoin, c'est pourquoi je l'ai dit.

9 Si je ne l'avais pas vu, je ne le dirais pas.

10 Q. À quelle heure cette arrestation a-t-elle eu lieu?

11 [11.12.36]

12 R. C'était dans l'après-midi, mais je ne sais pas à quelle heure.

13 Q. Et qui a procédé à cette arrestation?

14 R. Je ne les connaissais pas.

15 Q. Combien de personnes sont venues faire l'arrestation?

16 R. Deux personnes.

17 Q. Portaient-ils un uniforme distinct?

18 R. Non, ils portaient les mêmes vêtements que nous.

19 Q. Que voulez-vous dire par là?

20 R. Ils portaient les mêmes vêtements que nous, des vêtements en  
21 noir.

22 Q. Avaient-ils des armes?

23 R. Non.

24 Q. S'ils n'avaient pas d'armes à feu, avaient-ils peut-être des  
25 armes blanches ou des matraques?

1 [11.14.18]

2 R. Non, ils n'avaient pas de couteaux ou de matraques. Ils sont  
3 venus les appeler et les ont emmenés.

4 Q. Quand ils sont venus faire l'arrestation, est-ce que les  
5 enfants <ont été> arrêtés ensemble, en un seul groupe?

6 R. Ils étaient tous ensemble, et ils les ont emmenés.

7 Q. Et, quand ils sont arrivés, qu'ont-ils dit à ces enfants?

8 R. Ils ont dit qu'ils allaient les emmener dans une unité mobile.

9 Q. Combien de temps a duré l'arrestation?

10 R. Ça n'était pas bien long. Ça s'est fait assez rapidement, car  
11 on leur a dit qu'ils <allaient> être emmenés dans une unité  
12 mobile.

13 Q. Au sujet de ces enfants métis, quel âge avaient-ils?

14 [11.16.33]

15 R. Ils étaient âgés de 10 à 15 ans, et c'était à cet âge-là  
16 qu'ils pouvaient intégrer des unités mobiles.

17 Q. Ces enfants métis provenaient-ils de différentes familles?

18 Mais laissez-moi poser la question plus simplement.

19 Ces enfants métis venaient-ils de familles différentes?

20 R. C'était les enfants de ces deux ou trois familles.

21 Q. Vous saviez que c'était des enfants métis - c'est-à-dire  
22 moitié khmers, moitié vietnamiens -, parlaient-ils bien le khmer?

23 R. Oui. Ils parlaient khmer, ils ne parlaient pas vietnamien ou  
24 chinois.

25 Q. Et comment saviez-vous que c'était des métis

1 khméro-vietnamiens?

2 R. Bien, soit le père était khmer ou vietnamien, et la mère était  
3 d'une ethnicité différente, donc, khmère ou vietnamienne aussi.

4 Q. Vous dites qu'ils ont été emmenés. Comment ont-ils été  
5 emmenés? Ont-ils été transportés ou est-ce qu'ils ont marché?

6 [11.18.42]

7 R. Ils ont marché. Il n'y avait pas de moyen de transport.

8 L'unité mobile était postée non loin du village.

9 Q. Est-ce qu'on les a attachés?

10 R. Non.

11 Q. Saviez-vous où on les a emmenés?

12 R. On leur a dit qu'on les emmenait dans une unité mobile, mais  
13 je ne savais pas exactement où ils ont été emmenés.

14 Q. Et, depuis ce jour-là, les avez-vous revus?

15 R. Non. Et moi, bien sûr, j'ai passé la plupart de mon temps dans  
16 les rizières.

17 Q. Qu'en est-il de leurs parents? Que leur est-il arrivé?

18 R. Rien, car les gens de toutes origines ethniques devaient aller  
19 travailler dans les unités mobiles <et dans les rizières et  
20 construire des barrages et des digues>, qu'ils soient ici...  
21 cambodgiens, vietnamiens ou chinois.

22 [11.20.51]

23 Q. Ma question portait sur les parents de ces enfants qui ont été  
24 emmenés. Ont-ils été envoyés quelque part?

25 R. Non. Ils ont continué de vivre dans leurs maisons.

50

1 Q. Vous venez de dire qu'ils ont continué de vivre dans leurs  
2 maisons, mais, dans ce même document que j'ai cité plus tôt... je  
3 veux savoir qu'est-il arrivé aux parents de ces enfants métis en  
4 1977.

5 Donc, que leur est-il arrivé après que l'on <a> emmené leurs  
6 enfants? Ont-ils continué de vivre dans la même maison? Ou vous  
7 ne les voyiez plus?

8 R. Non, je ne les ai plus vus, car on m'a envoyée creuser des  
9 canaux loin de là où j'habitais. C'était dans la partie est de la  
10 province de Svay Rieng.

11 Q. Cela veut-il dire que vous ne savez pas ce qu'il est advenu  
12 des parents de ces enfants métis?

13 R. C'est exact. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé.

14 [11.22.46]

15 M. SREA RATTANAK:

16 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser pour ce  
17 témoin. J'aimerais maintenant laisser la parole à mon confrère de  
18 la partie internationale.

19 Merci.

20 [11.23.07]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Merci.

24 Bonjour, Monsieur le Président.

25 Bonjour, Madame et Messieurs les juges.

51

1 Bonjour à toutes les parties.

2 Bonjour à vous, Madame le témoin.

3 Je m'appelle Vincent de Wilde, et je vais poursuivre les  
4 questions que nous avons au Bureau des co-procureurs.

5 [11.23.26]

6 Je vais tout d'abord revenir sur le sujet de ces Vietnamiens. On  
7 va approfondir ce sujet, y aller étape par étape. Je vais vous  
8 demander de bien écouter les questions et de répondre très  
9 précisément.

10 Et, par la suite, nous parlerons également de ce qui est arrivé à  
11 votre frère, Meas Sakhoeun, et également de ce qui est arrivé aux  
12 autorités de la zone Est, dans votre région, dans votre district  
13 de Romeas Haek.

14 Q. Tout d'abord, pourriez-vous dire à la Chambre dans quel  
15 secteur était placé ce district de Romeas Haek à l'époque? Est-ce  
16 que vous connaissez le numéro de ce secteur sous le régime du  
17 Kampuchéa démocratique?

18 Mme UNG SAM EAN:

19 R. Non. Je ne me souviens pas du numéro du secteur. Je savais  
20 <seulement> que ça faisait partie du secteur <de Svay Rieng>. Et  
21 mon frère cadet travaillait comme soldat, à l'époque.

22 Q. Très bien.

23 On va revenir à votre frère cadet plus tard.

24 Avant de revenir alors à la situation des Vietnamiens, à combien  
25 de kilomètres votre village de Kraham Ka se trouve de la

52

1 frontière vietnamienne environ?

2 [11.25.03]

3 R. C'était à <plusieurs> kilomètres de la frontière. C'était  
4 assez loin.

5 Q. Alors, maintenant, je vais repartir en arrière et parler de la  
6 période de Sihanouk, avant que Lon Nol ne prenne le pouvoir en  
7 1970.

8 Vous habitiez Svay Rieng, dans une zone qui n'est pas très loin  
9 de la frontière vietnamienne, en tout cas qui la touche.

10 Est-ce que, du temps de Sihanouk, il y avait beaucoup d'échanges  
11 commerciaux entre Khmers et Vietnamiens de part et d'autre de la  
12 frontière?

13 Est-ce que, par exemple, les Vietnamiens venaient avec des  
14 marchandises?

15 R. Je ne le savais pas, et je préfère ne pas répondre, car je ne  
16 sais pas.

17 Q. Vous avez parlé tout à l'heure d'un certain nombre de familles  
18 qui étaient, je crois, nées soit dans votre village, soit à  
19 Trapeang Mul <(sic)> [Trapeang Run] - c'est ce que j'ai entendu  
20 -, est-ce qu'il y avait d'autres Vietnamiens dans les villages de  
21 la région ou dans votre commune de Chantrei qui étaient installés  
22 là? Est-ce qu'il y en avait beaucoup?

23 [11.26.37]

24 R. Il n'y en avait pas beaucoup. Par rapport à l'ancien régime,  
25 j'ai pu remarquer qu'il n'y avait que deux ou trois familles qui

1 vivaient dans la région.

2 Q. Est-ce que vous-même vous voyagiez dans la région ou vous  
3 restiez toujours dans le même village?

4 R. J'avais été envoyée travailler dans les rizières ou envoyée à  
5 creuser des étangs loin du village, et je passais la majeure  
6 partie de mon temps loin du village.

7 Q. D'accord, mais là est-ce que vous parlez de la période de  
8 Sihanouk? Est-ce qu'on est toujours en train de parler de cette  
9 période-là ou bien nous parlez-vous déjà de la période des Khmers  
10 rouges?

11 R. (Intervention hors micro)

12 Q. Attendez, Madame. Attendez. La lumière rouge doit s'allumer.  
13 Merci.

14 [11.27.45]

15 R. <Je ne sais pas>, je ne peux répondre à vos questions que si  
16 je connais la réponse, <et si je ne la connais pas, je préfère  
17 m'abstenir>.

18 Q. Donc, je répète la question parce que n'était pas clair.  
19 Sous le régime de Sihanouk, est-ce que votre profession vous  
20 amenait à bouger, à aller dans d'autres villages, d'autres  
21 communes de votre région ou bien est-ce que vous restiez en  
22 permanence à Kraham Ka, dans la commune de Chantrei?

23 R. Je ne me déplaçais pas, je n'allais nulle part. Je passais la  
24 majeure partie de mon temps dans mon village de Kraham Ka, de ma  
25 naissance... enfin, de mon enfance, plutôt, jusqu'à aujourd'hui.



54

1 Q. D'accord.

2 Donc, quand vous nous dites qu'il y avait peu de Vietnamiens,  
3 vous faites référence au fait qu'il n'y en avait que très peu,  
4 mais dans le village de Kraham Ka lui-même. Vous ne nous parlez  
5 pas des autres villages. Est-ce que j'ai bien compris?

6 [11.29.00]

7 R. Oui. Oui, je parlais de ceux qui vivaient dans mon village, et  
8 je ne peux pas vous parler d'autres villages.

9 Q. Bon. Alors, on va se concentrer sur les familles qui étaient  
10 dans votre village. Est-ce qu'il y avait des familles qui étaient  
11 composées entièrement de personnes d'origine vietnamienne, qui  
12 n'étaient donc pas mixtes khméro-vietnamiens?

13 R. Non.

14 Q. Donc, vous voulez dire que du temps de Sihanouk il n'y avait  
15 que des familles mixtes, c'est-à-dire qu'un des époux était khmer  
16 et l'autre était d'origine vietnamienne. Est-ce que c'est  
17 correct?

18 R. Oui.

19 Q. Et, toujours à cette époque de Sihanouk, est-ce que cette  
20 cohabitation entre les familles mixtes et les familles khmères se  
21 passait bien?

22 Est-ce que vous pourriez nous dire si les conjoints d'origine  
23 vietnamienne étaient bien acceptés par la communauté de votre  
24 village?

25 [11.30.45]

55

1 R. Oui, ils étaient comme des familles cambodgiennes, ces trois  
2 ou quatre familles.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, Monsieur le co-procureur adjoint.

5 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner. Nous allons donc  
6 suspendre les débats et nous reprendrons à 13 heures30.

7 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle  
8 <d'attente> prévue à cet effet pendant la pause déjeuner, et  
9 veuillez vous assurer qu'il soit de retour dans la salle  
10 d'audience à 13 heures30.

11 Gardes de sécurité, veuillez emmener Khieu Samphan dans la salle  
12 au sous-sol et vous assurer qu'il soit de retour au prétoire  
13 avant 13 heures30.

14 Suspension de l'audience.

15 (Suspension de l'audience: 11h31)

16 (Reprise de l'audience: 13h34)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir.

19 Reprise des débats.

20 La parole est à l'Accusation pour continuer l'interrogatoire.

21 Vous avez la parole.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Madame le témoin, je voudrais essayer de clarifier à nouveau  
25 le statut des différentes familles dont vous avez déjà parlé qui

56

1 avaient des origines vietnamiennes dans votre village ou à  
2 proximité de votre village.

3 Ce que j'ai retenu tout à l'heure, c'est que vous avez dit qu'il  
4 y avait trois ou quatre familles qui étaient nées sur place et  
5 qui résidaient à un kilomètre de Kraham Ka, et que les membres de  
6 ces familles venaient vendre des choses dans votre village.

7 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez dit?

8 [13.35.47]

9 Mme UNG SAM EAN:

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Alors, concernant ces familles - si j'ai bien compris, elles  
12 étaient mixtes, donc, c'est-à-dire soit le mari était khmer, soit  
13 la femme était khmère -, est-ce que les parents du mari  
14 vietnamien ou de la femme vietnamienne vivaient avec eux? Donc,  
15 les parents vietnamiens, est-ce qu'ils vivaient avec eux dans le  
16 village?

17 R. Ils habitaient ensemble.

18 Q. Donc, si je comprends bien, dans ces familles mixtes, il y  
19 avait des gens qui étaient purement vietnamiens, par exemple les  
20 grands-parents, et puis il y avait un enfant qui était marié à  
21 une personne khmère, et peut-être aussi des petits-enfants.

22 Est-ce que je comprends bien ce que vous nous dites?

23 [13.36.56]

24 R. Oui.

25 Q. Bon, je voudrais revenir alors à la façon dont on pouvait

57

1 distinguer les Khmers des Vietnamiens à l'époque de Sihanouk.

2 Est-ce qu'on pouvait facilement savoir, en regardant une personne  
3 ou en l'écoutant parler, qui était khmer et qui était d'origine  
4 vietnamienne?

5 R. Je ne sais pas comment établir la distinction entre les  
6 Vietnamiens et les Khmers puisqu'ils ont plus au moins le même  
7 <teint> - je <veux dire qu'ils ont la peau mate>.

8 Q. D'accord.

9 Mais, à part le critère physique, est-ce que, dans ces familles  
10 d'origine vietnamienne, certains des membres de ces familles  
11 parlaient le vietnamien ou parlaient le khmer, mais avec un  
12 accent vietnamien? Est-ce que vous avez remarqué cela?

13 R. Ils savaient parler khmer très bien. Ils ne parlaient pas le  
14 khmer avec un accent.

15 Q. Est-ce que dans ces familles on fêtait certaines... on avait  
16 certaines traditions, notamment fêter le Nouvel An vietnamien,  
17 c'est-à-dire en février plutôt qu'en avril?

18 Est-ce que vous avez remarqué quoi que ce soit des fêtes  
19 organisées par ces familles ou dans ces familles?

20 [13.38.51]

21 R. Non. Ils ne fêtaient pas leurs fêtes traditionnelles puisqu'il  
22 y avait très peu, dans mon village, de familles vietnamiennes.

23 Q. D'accord, mais vous... en fait, vous ne saviez pas s'ils le  
24 fêtaient à la maison, par exemple. Vous n'aviez rien remarqué.

25 R. Je n'ai jamais rendu visite à leurs familles, donc, je n'en

58

1 savais rien.

2 Q. Est-ce que, dans votre village ou dans la... plus généralement  
3 dans la commune de Chantrei, est-ce qu'il y avait des lieux de  
4 culte qui étaient réservés aux Vietnamiens, donc, qui avaient été  
5 construits par des Vietnamiens - ça pourrait être des temples ou  
6 des églises?

7 R. Non.

8 Il n'y avait pas de temples ni d'églises. Il y avait seulement  
9 des pagodes, vous savez, khmères, des pagodes bouddhistes.

10 [13.40.07]

11 Q. Bien.

12 Tout à l'heure, vous avez... j'ai noté que vous avez dit - je crois  
13 que c'était en réponse à la toute première question ou une des  
14 premières questions - qu'entre 1975 et 1979 les Vietnamiens  
15 avaient été chassés, renvoyés dans leur pays.

16 Et, quand mon collègue vous a demandé en quelle année, vous avez  
17 dit que vous ne vous souveniez pas de cette année-là.

18 Alors, j'aimerais revenir là-dessus.

19 Vous avez dit que les Vietnamiens avaient été chassés et renvoyés  
20 dans leur pays. Est-ce que c'était peu de temps ou est-ce que  
21 c'était plus tard... je veux dire, est-ce que c'était peu de temps  
22 après que Phnom Penh soit tombé, c'est-à-dire avril 75, ou bien  
23 est-ce que c'était bien plus tard?

24 Est-ce que vous vous souvenez?

25 R. C'était avant ce moment-là. C'était avant la chute de Phnom

1 Penh. Ils sont allés ailleurs, je ne savais pas où ils allaient.

2 [13.41.22]

3 Q. Et, à ce moment-là, est-ce que c'était déjà à une époque où

4 l'Armée révolutionnaire était arrivée dans votre région?

5 Autrement dit, communément ceux qu'on appelle les Khmers rouges,

6 est-ce qu'ils étaient déjà là quand les Vietnamiens ont été

7 chassés?

8 R. Je ne les ai pas vus à l'époque.

9 Q. Comment savez-vous alors que certains Vietnamiens ont été

10 chassés et renvoyés dans leur pays? Comment l'avez-vous appris?

11 Est-ce que c'est quelque chose dont on parlait dans le village?

12 R. Les villageois qui <vivaient> près de ma maison en ont parlé.

13 Q. D'accord.

14 Alors, je voudrais maintenant vous demander si, entre 75 et 79,

15 vous aviez l'habitude dans votre village de devoir assister

16 régulièrement à de grandes réunions, à des journées où vous ne

17 deviez pas travailler mais vous deviez assister à des réunions?

18 Est-ce que c'est arrivé?

19 R. Je n'ai jamais participé à une grande réunion. En fait, nous

20 organisons des réunions entre nous, <avec plusieurs> personnes

21 par réunion.

22 [13.43.17]

23 Q. Donc, il n'y a jamais personne du district ou de la commune,

24 des cadres khmers rouges qui sont venus dans votre village pour

25 tenir une réunion avec les villageois?

60

1 R. Non, aucune telle réunion n'a été organisée. Nous, les  
2 villageois, organisations nos propres réunions dans notre village.

3 Q. Alors, j'en reviens alors à ces trois ou quatre familles  
4 mixtes avec des personnes vietnamiennes et des personnes... des  
5 couples khméro-vietnamiens et des enfants mixtes également.

6 Vous avez dit tout à l'heure que vous ne vous souveniez pas des  
7 noms, parce que vous ne les connaissiez pas assez bien, mais,  
8 tout de même, vous les voyiez régulièrement, je pense - vous avez  
9 dit que ces personnes venaient vendre des choses dans votre  
10 village.

11 Comment se fait-il que vous ne vous souveniez pas des noms du  
12 tout? Est-ce que vous les connaissiez à l'époque, mais vous ne  
13 vous en souvenez plus aujourd'hui ou bien vous ne les avez jamais  
14 connus?

15 [13.44.48]

16 R. Je ne les connaissais pas. Je ne connaissais pas leurs noms.  
17 <Je les voyais uniquement>.

18 Q. Bien.

19 Et, alors, s'agissait-il de trois ou de quatre familles? Est-ce  
20 que vous pourriez être un peu plus précise? Est-ce que vous en  
21 savez plus? Et également peut-être nous dire combien, parmi ces  
22 familles, avaient le mari qui était khmer et la femme  
23 vietnamienne?

24 R. Il y avait trois familles que j'ai vues.

25 Q. Parmi ces trois familles, est-ce que... parmi ces trois couples

61

1 mixtes, est-ce qu'il y avait des femmes qui étaient vietnamiennes  
2 avec leur mari cambodgien? Et, si oui, combien y en avait-il?  
3 R. J'ai vu cinq familles. Et je ne savais rien d'autre, mis à  
4 part <ces cinq> familles.

5 Q. Tout à l'heure, j'ai entendu trois. Là, j'ai entendu cinq  
6 familles.

7 Est-ce que vous faites une distinction entre ces trois ou cinq  
8 familles?

9 Et, aussi, je n'ai pas compris si vous avez compris ma question  
10 ou non. Est-ce que vous pouvez me dire si vous aviez compris ce  
11 que je vous demandais?

12 [13.46.46]

13 R. J'ai compris votre question.

14 En fait, il y avait trois familles, trois couples. Mais, tous  
15 ensemble, <en comptant les enfants - qui avaient dû fonder leur  
16 propre famille dans le pays -,> il y avait peut-être cinq  
17 <familles>. Puisqu'ils habitaient au Cambodge depuis tellement  
18 longtemps, ils avaient eu des descendants.

19 Q. Je n'ai pas encore compris le chiffre 5. Est-ce que cela veut  
20 dire que, dans chacune de ces trois familles, il y avait à peu  
21 près cinq membres? Ou bien j'ai tout faux?

22 R. Vous me posez une question au sujet des familles de  
23 Vietnamiens.

24 D'abord, il y avait trois familles. Et ensuite, <ils ont eu des  
25 enfants, qui ont à leur tour fondé leur propre famille. Donc,



62

1 cela faisait en tout cinq familles>.

2 Q. D'accord.

3 Donc, trois qui étaient à l'origine, et puis des mariages mixtes  
4 qui ont suivi, et donc une un peu plus grande communauté.

5 Alors, tout à l'heure, vous avez parlé du fait que vous avez vu  
6 quatre ou cinq adolescents qui avaient entre 10 et 15 ans, qui  
7 étaient métis, donc, khméro-vietnamiens, venant de ces familles de  
8 votre village, qui avaient été emmenés, et on leur avait dit  
9 qu'ils seraient transférés dans une unité mobile.

10 Mais vous avez utilisé, devant les enquêteurs des juges  
11 d'instruction, le mot "arrestation", et, ce matin, vous l'avez  
12 encore utilisé.

13 Alors, qu'est-ce qui vous a fait penser que ces personnes  
14 n'étaient pas seulement transférées, mais étaient bien arrêtées?

15 [13.49.21]

16 R. J'ai vu des gens venir les arrêter, et ils ont dit qu'ils  
17 voulaient envoyer les personnes arrêtées à des unités mobiles.

18 <Les enfants des membres de ma famille et moi-même avons  
19 également été envoyés pour intégrer des unités mobiles.>

20 Q. Est-ce que vous savez si ces personnes sont vraiment allées...  
21 sont vraiment parties dans les unités mobiles ou non?

22 Et quels sont les éléments sur lesquels vous vous basez pour  
23 pouvoir le dire?

24 Merci.

25 R. Ils sont allés dans des unités mobiles pour creuser des

1 étangs, pour construire des berges et travailler dans les  
2 rizières. Tout le monde devait travailler dans les champs pendant  
3 la saison des pluies.

4 Q. Ce que je voulais savoir, si vous dites que les gens ont été  
5 arrêtés, est-ce que cela veut dire qu'ils ont survécu au régime  
6 ou bien qu'ils auraient été, par exemple, exécutés ou bien qu'ils  
7 seraient morts d'autres motifs?

8 Est-ce que vous pourriez clarifier?

9 [13.50.42]

10 Me KOPPE:

11 Monsieur le Président, j'ai deux objections à vrai dire.

12 D'abord, tout ceci est très répétitif. Le témoin a dit à maintes  
13 reprises que ces familles ont été envoyées pour travailler dans  
14 une unité itinérante ou mobile. Je pense qu'elle a également dit  
15 ce matin que des familles ont été envoyées au Vietnam.

16 Ceci étant dit, j'en viens à ma deuxième objection. Présenter au  
17 témoin ces deux options - c'est-à-dire "ont-ils été exécutés ou  
18 pas" - est une question qui n'est pas juste. Ils ont peut-être  
19 été tout aussi bien déportés ou envoyés - quel que soit le mot  
20 que vous voulez utiliser - au Vietnam et être encore en vie  
21 aujourd'hui.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 C'est bien ça que j'essaye de clarifier, Monsieur le Président.

24 J'ai également donné une troisième possibilité.

25 Q. Donc, en fait, ce qui m'interpelle, c'est que votre

64

1 utilisation du mot "arrestation"...

2 Le mot "arrestation" - en tout cas, en français - veut dire que  
3 quelqu'un est emmené, et puis, est privé de liberté. Soit, après,  
4 la personne est libérée, soit elle peut aussi subir des mauvais  
5 traitements ou être tuée.

6 Donc, quand vous avez utilisé le mot "arrestation", voulez-vous  
7 seulement dire... vouliez-vous seulement dire que ces personnes  
8 avaient été affectées ailleurs, qu'ils avaient vraiment été  
9 arrêtés ou tout autre chose?

10 Est-ce que vous pourriez clarifier?

11 [13.52.23]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le co-procureur adjoint international, peut-être  
14 avez-vous mal cité la déposition du témoin. Pourriez-vous  
15 spécifier à quel endroit le témoin a parlé d'arrestation?  
16 Je pense que l'objection qui a été faite par Me Koppe est  
17 correcte. La question est répétitive. Je pense qu'il n'y a pas un  
18 moment où le témoin a parlé d'arrestation.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Commentaire supplémentaire. Des questions plutôt courtes, pas une  
21 question à choix multiples où à la fin le témoin ne se souvient  
22 pas du tout des différentes options.

23 Donc, peut-être qu'il serait bon pour tous, et puis surtout pour  
24 le témoin, que l'on ait des questions qui soient brèves.

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

65

1 Bon. Je vais repartir de la citation du procès-verbal d'audition  
2 de Madame.

3 C'est E3/7796, cela a été cité tout à l'heure - à la page en  
4 français: 00282908; en khmer: 00250719; et en anglais: 00268645.

5 C'est, en fait, la toute première réponse de Madame le témoin aux  
6 questions, et voilà ce qui est indiqué, je cite:

7 [13.53.54]

8 "En 1977 également, quatre ou cinq métis vietnamiens, dont le  
9 père cambodgien et la mère cambodgienne (sic) ou dont le père  
10 vietnamien et la mère cambodgienne, dont je ne me rappelle pas  
11 leurs noms, ont été arrêtés et emmenés pour de bon. Ils vivaient  
12 dans ce village de Kraham Ka depuis bien longtemps."

13 Fin de citation.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez attendre, Madame le témoin.

16 Maître Koppe, vous avez la parole.

17 Me KOPPE:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Dans ma version, en anglais, elle dit "ont été arrêtés et  
20 emmenés" - point.

21 Alors, le rajout "pour de bon" ou "pour toujours", je ne sais  
22 plus, c'est peut-être quelque chose de nouveau. J'aimerais donc  
23 être bien certain des termes qui sont utilisés dans le  
24 procès-verbal d'audition.

25 [13.55.08]

66

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 On va clarifier cela. En tout cas, la version française dit ce  
3 que j'ai lu, et, en anglais, effectivement, il est dit "arrested  
4 and taken away".

5 Et donc, c'est pour cela, Monsieur le Président, je m'arrête sur  
6 ce mot - "arrêté" -, qui a une signification bien particulière.  
7 Ce n'est pas seulement transférer quelqu'un.

8 Q. Donc, peut-être pour clarifier une dernière fois, Madame le  
9 témoin, quand vous dites que ces quatre ou cinq métis vietnamiens  
10 ont été "arrêtés et emmenés", est-ce que vous savez ce qui leur  
11 est arrivé ou non?

12 Mme UNG SAM EAN:

13 R. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé. Si je l'avais su, je  
14 vous l'aurais dit.

15 [13.56.01]

16 Q. Est-ce que, après 1979, vous avez revu ces quatre ou cinq  
17 adolescents dans votre village ou bien n'ont-ils plus jamais  
18 réapparu?

19 R. Je ne les ai jamais revus.

20 Q. Et, les parents de ces enfants, est-ce que vous les avez  
21 revus?

22 R. Non, je ne les ai pas revus non plus. Je ne savais pas à  
23 l'époque où ils étaient allés.

24 Q. Est-ce que c'est à la fois... c'est l'ensemble de ces familles  
25 que vous n'avez jamais revues ou bien c'est seulement les

67

1 personnes d'origine vietnamienne dans ces familles?

2 R. Pour ceux qui avaient été emmenés aux unités mobiles, ils ne  
3 sont jamais revenus. Les enfants sont allés avec leurs parents.

4 Q. Est-ce qu'au village, que ce soit pendant le régime du  
5 Kampuchéa démocratique ou après 79... est-ce que des villageois  
6 étaient au courant de ce qui était arrivé à ces personnes? Est-ce  
7 qu'ils en ont parlé?

8 [13.57.59]

9 R. Personne n'a discuté de cela. Rien n'a été discuté.

10 Q. Bon. Je clos ce chapitre-là, j'en viens à un autre thème qui  
11 est celui du sort qui a été réservé à votre frère, Meas Sakhoeun.

12 Je prononce sans doute mal: M-E-A-S.

13 Et l'autre nom, c'est S-A-K-H-O-E-U-N.

14 Est-ce que vous confirmez que c'était bien votre frère cadet?

15 R. Oui, c'était mon frère cadet. Il venait juste après moi.

16 Q. Si je ne me trompe pas, les personnes qui vous ont rencontrée  
17 dans le Centre de documentation du Cambodge vous ont montré ou  
18 vous ont lu la biographie de votre frère à Tuol Sleng, à S-21.

19 Est-ce que c'est correct? Est-ce que vous vous en souvenez?

20 R. Je n'en sais rien. Je ne peux pas m'en rappeler.

21 Q. Pourtant, dans votre procès-verbal d'audition - E3/7796; en  
22 français, c'est la page 00282909; et en khmer, je pense... j'ai un  
23 chiffre de trop, que c'est 00250720; en anglais: 00268646.

24 [14.00.05]

25 Et vous avez déclaré ce qui suit aux enquêteurs des juges

68

1 d'instruction - je cite:

2 "En 2005, le personnel d'une organisation est venu chercher mon  
3 petit frère en m'apportant la biographie des prisonniers de Tuol  
4 Sleng."

5 Je ne suis pas sûr que la traduction soit très bonne en français.  
6 Mais, ce que j'en comprends, c'est qu'on vous aurait montré la  
7 biographie de votre petit frère en 2005. Est-ce que cela vous  
8 rappelle quelque chose?

9 R. Oui, <ils avaient apporté ce document à mes parents, mais  
10 comme ils étaient malheureusement décédés, ils me l'ont donné>.  
11 Avant ce moment-là, je ne savais pas que mon petit frère avait  
12 été tué à cet endroit.

13 Q. D'accord.

14 Alors, cette biographie - E3/2537 - mentionne que votre frère a  
15 été arrêté à l'âge de 23 ans. À quel âge avait-il rejoint les  
16 rangs de l'Armée révolutionnaire à peu près?

17 R. Il avait 17 ans environ lorsqu'il est entré dans l'armée.

18 Q. La biographie indique qu'il aurait... il se serait engagé en  
19 1972.

20 Est-ce que cela correspond également à votre souvenir,  
21 c'est-à-dire trois ans après... avant la libération de... ou la prise  
22 de Phnom Penh?

23 [14.02.24]

24 R. Je ne m'en souviens pas bien.

25 Q. Est-ce que vous savez à quelle unité de... à quelle unité

69

1 militaire votre frère, votre petit frère, était rattaché et où il  
2 travaillait?

3 R. Je ne savais pas dans quelle unité il était, mais il  
4 travaillait à la frontière, la frontière à l'Est.

5 Q. Je vais simplement dire ce que dit la biographie. La  
6 biographie de votre frère prise à S-21 indique qu'il était chef  
7 de section militaire au sein du district de Romeas Haek entre  
8 1972 et 1975, puis chef de section au sein de l'armée de la  
9 région 23.

10 Est-ce que vous saviez quel était le grade de votre frère, s'il  
11 en avait un?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin... Madame le témoin, plutôt, veuillez attendre.  
14 Maître Koppe, vous avez la parole.

15 [14.03.49]

16 Me KOPPE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 J'ai trois remarques.

19 Tout d'abord, je pense que c'est E3/2537, pas 36.

20 Ensuite, j'aimerais des précisions. Où est-il écrit qu'il s'agit  
21 d'un document émanant de S-21?

22 Et, troisième remarque, est-ce que l'Accusation est en train de  
23 faire ce que l'on me reproche <sans cesse>, c'est-à-dire

24 d'utiliser des documents émanant de S-21?

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:



70

1 La dernière remarque, il est très facile d'y répondre. Il y a une  
2 très nette distinction entre l'utilisation du contenu, de la  
3 substance des aveux obtenus sous la torture à S-21 et  
4 l'utilisation d'une simple biographie, qui est une page qui  
5 détaille simplement les positions, les différentes années où  
6 quelqu'un a exercé une profession.

7 Cette page n'émane pas normalement du détenu sous la torture,  
8 c'est simplement un résumé biographique. Et je ne pense pas que  
9 cela tombe sous les documents qui ne pourraient pas être utilisés  
10 devant cette Chambre.

11 [14.05.18]

12 S'agissant de l'origine, effectivement, c'est un document qui a  
13 été libellé comme cela, découvert par CD-Cam sur place, à Tuol  
14 Sleng. Je n'ai pas le détail de la découverte du document précis  
15 en question, mais il ne diffère pas de l'ensemble des biographies  
16 qui ont été découvertes à S-21.

17 Est-ce que je peux poursuivre, Monsieur le Président?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Oui. Vous avez la parole.

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Q. Est-ce que vous saviez si votre frère était...

22 [14.05.59]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 <Veuillez attendre.>

25 (Discussion entre les juges)

71

1 [14.12.06]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez reprendre.

4 Ce matin, nous avons déjà utilisé 40 minutes de notre temps. Il  
5 faut respecter les... le temps que donne la Chambre de première  
6 instance aux parties, car la Chambre, elle aussi, a besoin de  
7 temps pour poser des questions sur le sujet de... citer à  
8 comparaître certains témoins <et parties civiles> la semaine  
9 prochaine.

10 Donc, la Chambre doit aussi entendre <les commentaires des  
11 parties>. Autrement dit, les parties n'ont pas toute la journée  
12 pour leur interrogatoire.

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Monsieur le Président, ce matin, quand nous avons commencé, vous  
15 nous avez dit que nous avons droit à deux sessions. Nous avons  
16 aussi - je le souligne - été prévenus hier que ce témoin  
17 viendrait aujourd'hui au lieu de la semaine prochaine.

18 Ce qui veut dire qu'en termes de préparation on est peut-être un  
19 peu moins pointus que ce qu'on aurait pu être autrement.

20 Je reprends ma question. Je vais essayer d'avancer plus vite.

21 [14.13.35]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 <Il a été dit que deux sessions vous étaient allouées.> Ce matin,  
24 j'ai <déjà> donné 40 minutes aux parties pour poser des  
25 questions. Maintenant, la Chambre de première instance va avoir

72

1 besoin de temps aussi pour <écouter les parties, concernant les  
2 questions qui se posent à nous - c'est-à-dire les absences de  
3 témoins et parties civiles que la Chambre aimerait citer> à  
4 comparaître la semaine prochaine. Par conséquent, la Chambre de  
5 première instance a besoin d'au moins 40 minutes <pour écouter  
6 les parties, de sorte que la Chambre puisse agir en temps et en  
7 heure avec l'Unité d'appui aux témoins et aux experts>.

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Bon. Je vais poursuivre. Je n'ai... j'ai bien compris que la  
10 Chambre avait besoin de 40 minutes, mais je ne suis pas sûr que  
11 c'est sur le temps qui nous a été accordé que ces 40 minutes  
12 seront prises. Je...

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre aura besoin de 40 minutes cet après-midi pour discuter  
15 d'autres choses. Ces 40 minutes ne seront pas retirées du temps  
16 qui a été accordé aux co-procureurs et aux co-avocats principaux  
17 pour les parties civiles.

18 Cependant, ce matin, vous avez déjà utilisé 40 minutes du temps  
19 qui vous avait été...

20 [14.14.58]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 D'accord.

23 Merci, Monsieur le Président. Maintenant, c'est plus clair. La  
24 traduction était plus claire.

25 Q. Madame le témoin, est-ce que votre frère était gradé ou simple

73

1 soldat? Est-ce que vous le savez?

2 Me KOPPE:

3 Je m'y oppose, et je demande à la Chambre de prendre une  
4 décision. <L'Accusation a-t-elle le droit d'utiliser> un document  
5 émanant de S-21? Si, moi, je n'y ai pas... pas droit... pas plus que  
6 le co-procureur. <> Alors, est-ce que c'est un document de S-21  
7 ou non?

8 Et nous devons avoir une décision de la Chambre sur cette  
9 question.

10 [14.15.44]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Koppe, levez-vous.

13 Est-ce une objection ou une observation?

14 Car, en khmer, il a été dit que vous faisiez des observations,  
15 des remarques, et pas des objections.

16 Donc, s'il s'agit simplement d'une remarque, eh bien, la Chambre  
17 n'a pas à se prononcer là-dessus.

18 Me KOPPE:

19 Oui, vous avez raison. Et c'est pourquoi c'est une objection.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Procureur adjoint, vous pouvez poursuivre.

22 [14.16.28]

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Merci.

25 Alors, j'essaye encore une fois, avec... pardon.

74

1 [14.16.30]

2 (Discussion entre les juges)

3 [14.17.09]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre rejette l'objection de Maître Koppe.

6 Si l'on n'utilise que les renseignements biographiques de ces  
7 <biographies> à S-21, on peut s'en servir. Mais les contenus des  
8 aveux obtenus par la torture, par contre, sont... l'utilisation de  
9 cela est interdite. Et c'est la pratique depuis le dossier <001>.

10 Et je demande aux interprètes de faire attention aux mots qu'ils  
11 utilisent. Il y a une différence claire entre le mot  
12 "observation" et le mot "objection".

13 Moi, le Président, j'écoute le khmer. Et, en langue khmère, j'ai  
14 entendu que c'était une observation, une remarque, et qu'il n'y  
15 avait donc nul besoin pour moi de rendre une décision <suite au  
16 point soulevé par> la Défense.

17 Donc, co-procureur adjoint, vous pouvez poursuivre.

18 [14.18.30]

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 <Autre question relative à l'interprétation.> Si j'ai bien  
21 compris, le conseil s'oppose à l'utilisation d'une biographie.

22 C'est une biographie, ce ne sont pas des aveux. J'ai bien  
23 compris?

24 Donc, est-ce que ça a été bien traduit? Tout le monde a compris?

25 Dans ce contexte, la question s'impose. L'Accusation, qui

75

1 souhaite utiliser ces documents, a-t-elle des informations sur où  
2 ce document a été produit?

3 Car, comme nous le savons, certaines biographies venaient de  
4 l'extérieur, et d'autres ont été écrites alors que les gens  
5 étaient là, à S-21.

6 Donc, avez-vous des renseignements à ce sujet?

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci.

9 Ce que je sais, c'est que ce type de biographies de détenus qui  
10 portent une date d'arrestation - je dis -, en général, vient de  
11 S-21.

12 Alors, en raison du temps qui nous a été alloué du fait qu'il y a  
13 eu interversion de témoins, je n'ai pas pu creuser davantage  
14 cette question, mais on pourra revenir là-dessus par la suite si  
15 cela convient à la Chambre.

16 En tout cas, toujours est-il qu'il s'agit bien d'une biographie,  
17 mais pas n'importe laquelle, d'une biographie de détenu.

18 À ma connaissance, il n'y en a pas qui ont été découvertes  
19 ailleurs. Les seules archives qu'on ait ailleurs, par rapport au  
20 pays, qui ne concernent pas S-21, sont celles de Krang Ta Chan,  
21 et il n'y a pas ce type de biographies de détenus qu'on a  
22 découvert là-bas.

23 Q. Je reviens, Madame le témoin, si vous êtes toujours avec nous,  
24 à une simple question.

25 Est-ce que vous saviez... quel rang ou quel grade votre frère

76

1 occupait-il dans l'armée, s'il en avait un, ou bien est-ce qu'il  
2 était un simple soldat?

3 [14.20.46]

4 Mme UNG SAM EAN:

5 R. Je ne sais pas.

6 Il est parti rejoindre l'armée et n'est jamais rentré, donc, je  
7 ne sais pas <quel était son grade>. Et, par la suite, il a  
8 disparu.

9 Q. Savez-vous s'il a été arrêté? Et, si oui, savez-vous à peu  
10 près quand?

11 R. Je ne savais pas.

12 J'ai simplement vu sa biographie quand on me l'a montrée à Phnom  
13 Penh.

14 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu dire dans votre district  
15 de Romeas Haek que les militaires qui étaient postés le long de  
16 la frontière vietnamienne avaient trahi l'Angkar? Est-ce que  
17 c'est quelque chose que vous avez entendu à l'époque?

18 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler. Personne n'en a parlé.

19 Q. Bien.

20 Vous aviez l'air de dire à l'instant que vous aviez appris  
21 l'arrestation de votre frère à cause de cette biographie qu'on  
22 vous a lue, mais vous aviez dit quelque chose d'autre dans votre  
23 procès-verbal d'audition - E3/7796; à la page en français:  
24 282909; en anglais, c'est à la page 3; et en khmer aussi, à la  
25 page 3.

77

1 C'est à la première réponse. Vous avez dit ceci: "Vers mi-1978."

2 [14.23.05]

3 Et puis, plus loin, vous avez dit - je cite:

4 "Au même moment, mon petit frère, Meas Sakhoeun, militaire du  
5 district de Romeas Haek, a été arrêté et a disparu pour de bon.

6 On lui avait dit qu'il devait aller construire des pistes de  
7 l'aéroport de Kampong Chhnang."

8 Et, un peu plus loin, dans la réponse numéro 2, vous avez dit  
9 ceci:

10 "La disparition de mon petit frère s'appelant Meas Sakhoeun a eu  
11 lieu au moment où des militaires de l'Est étaient arrêtés en  
12 masse par des gens du Sud-Ouest, sans aucune raison connue,  
13 environ mi-1978."

14 Fin de citation.

15 Alors, est-ce que, en 1978, vous saviez qu'il avait été emmené et  
16 qu'il était censé construire des pistes de l'aéroport de Kampong  
17 Chhnang?

18 [14.24.32]

19 R. Oui. Un de ses camarades soldats m'a dit qu'il avait été  
20 envoyé construire une piste d'atterrissage à Kampong Chhnang.

21 Q. Et, "un de ses camarades", alors, est-ce qu'il l'a vu à  
22 Kampong Chhnang ou bien il vous a simplement rapporté qu'on lui  
23 avait dit qu'il serait envoyé à Kampong Chhnang?

24 Est-ce que vous voyez la différence?

25 Est-ce que, effectivement, votre frère est arrivé à Kampong



1 Chhnang ou bien n'y est-il jamais allé?

2 Est-ce que ce camarade vous en a parlé?

3 R. Il m'a dit qu'on a fait monter mon frère à bord d'un camion et

4 qu'il avait été envoyé <construire la piste d'atterrissage> à

5 Kampong Chhnang. Mais lui-même n'était pas certain <que> mon

6 frère <ait> vraiment été envoyé à Kampong Chhnang.

7 Q. Est-ce que vous savez... est-ce que vous avez appris si votre

8 frère est parti seul dans un camion ou bien y a-t-il eu un

9 déplacement de nombreux militaires de la zone Est à ce moment-là?

10 [14.26.15]

11 R. Il m'a dit que beaucoup de gens avaient été envoyés là-bas par

12 camion pour construire l'aéroport dans cette province-là.

13 Q. Et est-ce que vous savez à peu près à quel... de quel endroit

14 ces gens ont été envoyés par camion?

15 Quel était, donc, leur point de départ?

16 Ça peut être une commune ou un district de votre région.

17 R. Oui, <ses compagnons> d'armes, qui s'étaient enfuis, <> ils

18 m'ont dit <ça. Mais ils ne m'ont pas précisé le point de départ

19 et la destination. Au départ, ils ne me connaissaient même pas,

20 jusqu'à ce qu'ils me posent la question et que je leur dise que

21 j'étais sa sœur. C'est là qu'ils m'ont dit ça. Et mon frère a

22 disparu depuis>.

23 Q. D'accord, mais ma question était de savoir à partir de quelle

24 commune ou de quel district de Svay Rieng votre frère avait

25 embarqué dans ce camion.

79

1 Est-ce que vous le savez?

2 Si vous ne le savez pas, vous dites simplement que vous ne le  
3 savez pas.

4 R. Je ne sais pas.

5 Si je le savais, je vous le dirais, mais <je dirais que je ne  
6 sais pas car> je n'en ai pas été témoin.

7 [14.27.56]

8 Q. Bien.

9 Autre thème. Est-ce que vous saviez à l'époque, entre 75 et 79,  
10 comment s'appelait le chef du district de Romeas Haek?

11 R. Je l'ai vu, mais je ne connaissais pas son nom. C'était le  
12 chef, donc, je connaissais son visage, mais je ne connaissais pas  
13 son nom.

14 Q. Vous aviez donné un nom devant le CD-Cam, donc, en 2005, quand  
15 vous avez été interrogée.

16 Je n'ai pas la page en khmer, malheureusement, Monsieur le  
17 Président. Mais, en français, c'est à la page 12; et en anglais,  
18 à la page 8.

19 Et vous aviez dit que le chef de ce district s'appelait le  
20 "Vieux", ou Ta Sophal - S-O-P-H-A-L.

21 Est-ce que vous vous souvenez de ce nom ou bien vous n'en êtes  
22 pas sûre?

23 R. Je connaissais cette personne. Il était dans la commune de  
24 Chantrei.

25 [14.29.41]

80

1 Q. Donc, vous n'êtes pas très sûre de savoir si c'est le chef de  
2 district ou le chef de commune? Est-ce que c'est ça que je  
3 comprends?

4 R. Je n'étais pas concernée par tout cela, j'étais une personne  
5 ordinaire et je n'en savais rien.

6 Me KOPPE:

7 Monsieur le Président, j'ai une observation, une remarque.

8 Ce n'est pas ce témoin qui dit que le chef du district est Ta  
9 Sophal, c'est le voisin, qui semblerait avoir participé à cet  
10 entretien.

11 Et ensuite le témoin, la dame, dit: "Ta Sophal, je connais",  
12 <puis se met à dire avec qui il était marié,> et cetera.

13 Donc, ce n'était pas elle dans l'entretien avec le CD-Cam qui a  
14 dit que c'était Ta Sophal.

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Oui, Maître Koppe a raison.

17 Et la réponse suivante du témoin a l'air de corroborer le fait  
18 qu'elle le connaît, que ça pouvait être le chef de district, mais  
19 madame vient de nous préciser qu'elle ne le savait pas.

20 Q. Est-ce que, à un moment donné, au niveau de votre district, de  
21 votre commune de Chantrei, de votre village de Kraham Ka, les  
22 cadres qui étaient en place depuis 1975 ont été tous changés?

23 [14.31.39]

24 Mme UNG SAM EAN:

25 R. Non, il n'y <a eu aucun changement> dans ma <région> ou au

81

1 niveau de ma commune, mais il y a eu un changement au niveau du  
2 district. Mais pas au niveau de la commune.

3 Q. Et, au niveau du district, qui a remplacé l'ancien chef?

4 Est-ce que vous savez qui c'était, d'où il venait?

5 R. J'ai entendu les gens parler d'un remplacement. Le nouveau  
6 remplaçant ou le nouveau remplacement venait du Sud-Ouest, mais,  
7 moi-même, j'ignorais où était la zone Sud-Ouest.

8 Q. Très bien.

9 Et, tout dernier thème - et je mentionne à l'intention de la  
10 Chambre que les avocats des parties civiles n'ont pas de  
11 questions pour ce témoin -, est-ce que vous pourriez brièvement  
12 nous parler de la pratique de la religion bouddhique sous le  
13 régime du Kampuchéa démocratique?

14 Est-ce que vous pouviez toujours aller à la pagode entre 1975 et  
15 1979?

16 [14.33.19]

17 R. Mais comment aurions-nous pu aller à la pagode? Il n'y avait  
18 rien à la pagode. Tous les moines avaient été défroqués.

19 Q. Et pourquoi n'y avait-il rien à la pagode? Pourquoi les moines  
20 avaient-ils été défroqués? Est-ce que quelqu'un parmi les cadres  
21 locaux vous a expliqué pourquoi?

22 R. Oui. Les moines ont tous été défroqués, et ils ont dû  
23 rejoindre les unités mobiles. Il n'y avait plus de moines <> dans  
24 les pagodes.

25 Q. Et qu'est-il arrivé aux statues de Bouddha dans la pagode et

1 le monastère?

2 R. Il n'y avait plus de statues de Bouddha. Elles avaient toutes  
3 disparu.

4 Q. Et, la pagode de Chantrei, vous savez à quoi elle servait  
5 durant la période 75-79?

6 R. Non, parce que je ne suis pas allée là-bas. Cependant, j'ai vu  
7 la structure du temple, mais il n'y avait pas de statues de  
8 Bouddha.

9 [14.35.09]

10 Q. Au moment où ces statues ont été détruites et où les moines  
11 ont été défroqués, est-ce que cela vous a paru normal ou cela  
12 vous a choquée?

13 R. Je n'avais pas d'opinion à l'époque.

14 Les moines étaient tous défroqués, sinon, ils n'avaient rien à  
15 manger. <>

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Merci, Madame le témoin.

18 Je n'ai plus de questions à vous poser.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 La Chambre va à présent observer une courte pause et reprendra  
22 les débats à 14h50.

23 Huissier d'audience, pendant la pause, veuillez vous occuper du  
24 témoin. Invitez le témoin à revenir dans le prétoire à 14h50.

25 (Suspension de l'audience: 14h36)

1 (Reprise de l'audience: 14h54)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir.

4 La Chambre reprend l'audience.

5 Et, avant que je ne donne la parole aux équipes de défense pour

6 qu'elles interrogent le témoin, nous devons entendre les

7 observations et les commentaires des parties au sujet de deux

8 questions.

9 Nous avons reçu une information émanant de l'Unité d'appui aux

10 témoins et aux experts par email à la pause déjeuner aujourd'hui.

11 Cet email notifie la Chambre que le 2-TCCP-869 souffre de

12 problèmes de santé.

13 En outre, la partie civile souhaite renoncer à son statut de

14 partie civile dans... en l'espèce. Et j'aimerais ici entendre les

15 clarifications de la part des co-avocats principaux pour les

16 parties civiles au sujet de ce renoncement, ce qui nous permettra

17 ainsi de réorganiser le temps restant pour entendre les témoins

18 et parties civiles la semaine prochaine.

19 [14.56.56]

20 Me PICH ANG:

21 Madame, Messieurs les juges, Madame, Messieurs les parties,

22 bonjour.

23 Comme cela vient d'être indiqué, la partie civile 2-TCCP-869

24 souffre de problèmes de santé. Cette partie civile a rencontré

25 son avocat. Après cette rencontre, il apparaît que la partie

84

1 civile ne souhaite pas témoigner dans le prétoire au milieu de la  
2 foule. La partie civile semble souffrir de traumatismes lorsqu'il  
3 s'agit de se trouver <> dans un milieu où il y a beaucoup de  
4 monde. C'est pour cette raison que la partie civile ne souhaite  
5 pas comparaître devant la Chambre.

6 Nous avons essayé de contacter la partie civile pour obtenir  
7 <plus d'informations> par téléphone, mais celle-ci n'a pas  
8 répondu. Et nous ne sommes pas en mesure de forcer la partie  
9 civile à venir comparaître devant les juges.

10 [14.58.28]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Et qu'en est-il de l'information selon laquelle cette partie  
13 civile souhaite renoncer à son statut de partie civile?

14 Avez-vous davantage d'informations, des informations peut-être  
15 plus claires?

16 Me PICH ANG:

17 À la lumière des informations qui nous ont été fournies par  
18 l'avocat de cette partie civile et à lumière également des  
19 informations reçues ou obtenues par l'Unité d'appui aux témoins  
20 et aux experts, il y a cohérence. Et, en effet, cette partie  
21 civile ne souhaite pas comparaître devant la Chambre.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, certes, mais est-ce que la partie civile a mentionné  
24 explicitement son intention de renoncer à son statut de partie  
25 civile?

1 Me PICH ANG:

2 <Non>.

3 La partie civile ne nous informe pas <expressément de son  
4 renoncement à son statut de partie civile>, la partie civile dit  
5 simplement qu'elle ne souhaite pas comparaître devant la Chambre.

6 [14.59.41]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie.

9 Je donne à présent la parole à la juge Fenz.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Deux commentaires, une question.

12 Tout d'abord, même si la partie civile... ou même si le statut de  
13 partie civile ou la demande de partie civile est retirée, cette  
14 personne peut quand même être citée à comparaître <en qualité de  
15 témoin>. C'est une personne dont la comparution était demandée  
16 par l'Accusation, donc, ici, on a un problème.

17 Tout simplement, dire "voilà, je ne veux pas venir" ne va pas  
18 permettre de trancher.

19 Je viens de recevoir et j'ai sous les yeux le détail de ce qui a  
20 été communiqué par les docteurs, je... et le fait est que, d'après  
21 le rapport des docteurs, elle est capable de venir comparaître.  
22 Alors, pourrais-je avoir davantage d'informations à lumière de ce  
23 que je viens de vous dire?

24 [15.00.39]

25 Me PICH ANG:



86

1 Je n'ai peut-être pas compris toutes vos questions, Madame la  
2 juge.

3 La partie civile nous a dit et confirmé qu'elle ne souhaite pas  
4 ou n'entend pas déposer devant la Chambre, mais n'a pas exprimé  
5 clairement son intention de retirer sa demande de constitution de  
6 partie civile.

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Bon. Si cette personne est citée à comparaître en tant que  
9 témoin, elle sera obligée de le faire. Est-ce que cela lui a été  
10 exprimé clairement?

11 Me PICH ANG:

12 Madame la juge, j'ai essayé d'appeler l'enfant de cette partie  
13 civile, mais on n'a pas répondu à l'appel. Je n'ai pas plus  
14 d'informations à vous donner maintenant.

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Et, avant de continuer, ma question aux co-procureurs qui ont  
17 demandé à ce que cette personne soit citée à comparaître,  
18 maintenez-vous cette demande?

19 [15.02.14]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci, Madame la juge.

22 J'ai très peu d'éléments en main pour faire valoir notre opinion.

23 Il est vrai que nous avons demandé que cette partie civile  
24 comparaisse. J'entends qu'elle souffre de traumatismes, et donc  
25 je m'en remettrai à la décision de la Chambre.

87

1 Il semble... effectivement, il y a deux niveaux. Il y a le niveau  
2 physique, que les médecins, j'imagine, ont pu évaluer. S'ils  
3 considèrent qu'elle est apte à venir témoigner, c'est évidemment  
4 une chose.

5 Mais j'entends parler de traumatismes, de traumatismes  
6 psychologiques, qui pourraient être réactivés en cas d'audition,  
7 je pense qu'il faut en tenir compte. Nous ne sommes pas là non  
8 plus pour créer davantage de traumatismes auprès des gens. Voilà.

9 [15.03.02]

10 Une autre question, peut-être qu'on y reviendra après, mais je  
11 constate aussi qu'il y a une succession soit de décès soit de  
12 personnes appelées à témoigner concernant la province de Prey  
13 Veng. Et donc, cela nous inquiète, parce que nous pensons qu'il  
14 faudrait alors pouvoir les remplacer.

15 Et il y a deux personnes auxquelles je pense, 2-TCW-843 et  
16 2-TCW-957, qui figurent sur notre liste de témoins proposés pour  
17 la province de Prey Veng et qui pourraient, au cas où votre  
18 décision serait de ne pas appeler cette partie civile, également  
19 être appelés à témoigner.

20 Voilà notre position.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Juge Lavergne, vous avez la parole.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Oui, apparemment, la crainte qui semble faire jour, c'est celle

88

1 d'un traumatisme qui serait à nouveau suscité par la comparution  
2 de cette partie civile à l'audience.  
3 Mais est-ce que les co-avocats principaux pour les parties  
4 civiles peuvent nous dire si cette partie civile a été informée  
5 de l'existence d'organisations telles que le TPO, et est-ce qu'un  
6 lien a été fait avec le TPO?  
7 Est-ce que, éventuellement, le TPO pourrait donner un petit peu  
8 aussi d'informations en retour quant à l'état véritable de cette  
9 partie civile?  
10 Parce que je pense que, si cette organisation existe, c'est  
11 justement pour apporter ce type de support et de soutien aux  
12 parties civiles. Toute personne qui comparaît devant cette  
13 audience... devant cette Chambre peut être traumatisée.  
14 Donc, la simple possibilité n'est peut-être pas suffisante, cette  
15 possibilité à traumatisme. Il faudrait que nous en sachions un  
16 peu plus.  
17 [15.05.31]  
18 Me PICH ANG:  
19 Monsieur le juge, son avocat et nous - les co-avocats principaux  
20 pour les parties civiles - avons fait ce qu'il fallait pour  
21 rencontrer <toutes> les parties civiles, y compris cette partie  
22 civile, et établir le lien avec la TPO si <elles en exprimaient>  
23 le souhait.  
24 <En> octobre dernier, son avocat de partie civile l'a rencontrée  
25 deux fois pour discuter, justement, de son intention de déposer

1 devant la Chambre.

2 La partie civile a insisté et ne souhaite pas déposer devant la  
3 Chambre. Donc, elle connaît déjà l'existence des soutiens que la  
4 TPO pourrait lui fournir, car nous avons fait le nécessaire pour  
5 que cela puisse être fait.

6 Mais les renseignements les plus récents que nous avons, c'est  
7 que cette partie civile souhaite ne pas déposer devant la  
8 Chambre.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 D'accord, j'entends bien cela, mais je n'ai toujours pas compris  
11 si l'avocat de cette partie civile l'a mise en contact avec le  
12 TPO ou pas.

13 Je comprends que vous avez essayé de la rencontrer au mois  
14 d'octobre, si j'ai bien compris, ou un petit peu avant, je ne  
15 sais pas, mais qu'en est-il?

16 Il ne suffit pas de dire "je ne veux pas venir témoigner",  
17 d'autant plus que, en l'espèce, nous avons un certificat médical  
18 qui dit qu'elle peut témoigner.

19 Donc, nous sommes ici face à un problème.

20 [15.07.30]

21 Me GUIRAUD:

22 Un complément de réponse, Monsieur le Président, Madame,

23 Messieurs de la Chambre.

24 Nous avons eu cette information, comme vous, aujourd'hui. Notre  
25 consœur, Chet Vanly, qui est le conseil de cette partie civile,

90

1 n'est pas présente aujourd'hui.

2 Donc, les informations dont nous disposons sont extrêmement  
3 limitées, dans la mesure où mon collègue Ang Pich a essayé de  
4 joindre directement la partie civile par téléphone à l'heure du  
5 déjeuner et que nous ne sommes pas parvenus à entrer en contact  
6 avec elle.

7 Donc, bien évidemment, les informations dont nous pouvons... que  
8 nous pouvons partager cet après-midi sont limitées.

9 Si la demande de la Chambre est de nous assurer qu'il y a bien eu  
10 un contact avec TPO et que nous puissions éventuellement faire un  
11 rapport à la Chambre quant à un éventuel soutien de TPO pour le  
12 témoignage de cette partie civile, c'est quelque chose que nous  
13 pouvons faire la semaine prochaine, dès que nous pourrons  
14 discuter avec l'avocat des parties civiles et rentrer en contact  
15 directement avec la partie civile.

16 En l'état, nous avons des informations extrêmement limitées, et  
17 donc, il nous est très difficile de répondre à votre question,  
18 Monsieur le juge, même si nous en comprenons bien évidemment le  
19 fondement.

20 [15.08.53]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Bon. Merci, pour ces observations.

23 Maintenant, un autre point nous occupe.

24 Le témoin 2-TCW-848, qui devait déposer aujourd'hui... mais, en  
25 raison du décès de sa mère, le témoin n'a pas pu venir. <Cela

91

1 remet en cause le calendrier de la semaine prochaine. La Chambre  
2 n'a pas non plus informé les parties des deux autres témoins  
3 qu'elle souhaite entendre, les témoins > 2-TCW-846 et 2-TCW-1000,  
4 dont la comparution avait été avisée dans une décision orale,  
5 <suite à la requête des co-procureurs datée du 7 décembre>.

6 Mais j'aimerais savoir de la part des parties si elles peuvent  
7 faire <d'autres> remarques sur la comparution de ces deux  
8 témoins.

9 Autrement dit, nous pouvons les entendre <dans> la première  
10 semaine de janvier 2016, <> mais, en raison de circonstances qui  
11 ont changé, nous aimerions savoir de la part du co-procureur  
12 <adjoint> s'il <est prêt à> entendre ces témoins la semaine  
13 prochaine - si c'est possible et si nous ne pouvons pas prévoir  
14 d'autres témoins.

15 Donc, Monsieur le co-procureur adjoint, pouvez-vous vous exprimer  
16 là-dessus?

17 [15.10.43]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je vais essayer, mais je ne pense pas que j'ai sous les yeux le  
21 nom correspondant à 2-TCW-1000. Donc, ça me met dans une position  
22 un peu inconfortable pour répondre à la deuxième partie de votre  
23 question. S'agissant de 2-TCW-846, nous n'avons pas d'objection à  
24 ce qu'il soit entendu la semaine prochaine, même tôt dans la  
25 semaine.

92

1 Il me semble qu'il y a également 2-TCW-820, qui est encore sur  
2 cette liste et qui, je crois, devait comparaître, si je ne me  
3 trompe pas, la semaine prochaine. Nous n'avons pas non plus  
4 d'objection à ce que ce soit le cas.

5 Alors, je ne sais pas si quelqu'un peut me fournir le nom par  
6 écrit, peut-être via M. l'huissier - de 2-TCW-1000 -, pour que je  
7 me rende compte de la complexité peut-être de son témoignage.

8 [15.11.55]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Huissier d'audience, veuillez remettre le document de la juge  
11 Fenz au co-procureur adjoint.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 J'ai encerclé le nom.

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Bon, s'agissant d'un témoin qui était prévu en janvier, s'il doit  
16 témoigner la semaine prochaine, nous demanderions qu'il puisse le  
17 faire vers la fin de la semaine plutôt qu'au début, peut-être à  
18 partir de mercredi, si c'était possible, de manière à ce que nous  
19 puissions préparer... nous préparer par rapport à cela.

20 Merci.

21 [15.12.43]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Huissier d'audience, veuillez récupérer ce morceau de papier.

24 Merci, donc.

25 Qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties civiles?

93

1 Avez-vous des observations au sujet de l'intention de la Chambre  
2 de faire comparaître ces deux témoins qui étaient prévus pour la  
3 première semaine du mois de janvier 2016... mais nous pensons les  
4 entendre la semaine prochaine?

5 Me PICH ANG:

6 Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas  
7 d'objection à ces deux témoins.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 J'aimerais maintenant entendre les observations de la Défense.  
10 Donc, d'abord, la défense de Nuon Chea.

11 [15.13.56]

12 Me KOPPE:

13 À moins que je ne me trompe, 2-TCW-1000, nous avons dit que  
14 cette personne devait être entendue à la fin de l'instruction  
15 dans les autres dossiers, pour plusieurs raisons, mais aussi <>  
16 parce que c'est complexe.

17 Donc, si cette personne devait comparaître la semaine prochaine,  
18 <je suis> d'accord <avec l'Accusation>, il serait idéal que ce ne  
19 soit pas lundi, mais plutôt à la fin de la semaine.

20 Et, aussi, je ne sais pas si, cette personne, c'est une journée  
21 qui avait été prévue ou deux jours. Si c'est pour deux jours, il  
22 serait peut-être bon aussi d'avoir une journée en janvier.

23 Donc, voilà. C'est notre observation à ce sujet.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.



1 Et qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan?  
2 [15.14.57]  
3 Me GUISSÉ:  
4 Merci, Monsieur le Président.  
5 En ce qui concerne 2-TCW-846, nous n'avons pas de difficultés.  
6 En revanche, pour 2-TCW-1000, qui est un témoin qui a été appelé  
7 à comparaître à la suite d'une demande 87.4 des co-procureurs -  
8 récente -, nous, nous allons avoir un problème de préparation.  
9 Et, si la Chambre souhaite anticiper son témoignage par rapport à  
10 notre programme de préparation, nous serons en difficulté du côté  
11 de la Défense. Donc, nous demanderons, s'il doit comparaître en  
12 fin de semaine, que l'on puisse poursuivre son témoignage début  
13 janvier.  
14 Peut-être, pour être complète, je rappelle que nous essayons  
15 toujours d'être disponibles et de nous adapter aux différents  
16 changements nous savons quelles sont les difficultés que peuvent  
17 rencontrer... que peut rencontrer, pardon, WESU, et les difficultés  
18 de programmation à l'avance, mais, là, c'est vrai que, pour ce  
19 segment, on a eu beaucoup de changements et que, dans notre  
20 manière de fonctionner, dans la mesure où nous sommes toujours  
21 les mêmes à l'audience, ça devient très compliqué de pouvoir  
22 préparer adéquatement notre défense, notamment pour un témoin que  
23 nous ne connaissions pas avant - enfin, dans le cadre de notre  
24 procédure 02.  
25 Donc, l'admission récente... enfin, la décision de sa comparution

95

1 étant récente, nous vous demandons d'en tenir compte.

2 [15.16.49]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci à tous et toutes pour vos observations... et aussi les  
5 observations de Me Koppe relativement à 2-TCW-1000. Évidemment,  
6 la Chambre n'avait pas prévu d'entendre ce témoin si tôt. <Nous  
7 prévoyons d'entendre ce témoin la semaine prochaine.> Et nous  
8 souhaitons laisser aux parties <> le temps nécessaire pour se  
9 préparer.

10 Voilà pourquoi cet après-midi nous voulions entendre les  
11 observations des parties à ce sujet. Et nous aviserons les  
12 parties cet après-midi par courriel du calendrier et de la  
13 comparution de 2-TCW-1000.

14 Reprenons donc maintenant l'interrogatoire du témoin <actuel.  
15 Mais avant de donner la parole au co-avocat principal pour les  
16 parties civiles, j'aimerais entendre confirmation de la part du  
17 co-procureur adjoint.> D'après ce que j'ai entendu avant la  
18 pause, le co-procureur adjoint avait dit <qu'ils> n'avaient  
19 <plus> de questions à poser à ce témoin? <Merci de bien vouloir  
20 confirmer. Qu'en est-il du co-avocat principal pour les parties  
21 civiles? Avez-vous des questions à poser à ce témoin?>

22 [15.18.04]

23 Me PICH ANG:

24 C'est exact, Monsieur le Président. Nous n'avons pas de questions  
25 pour ce témoin.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je remarque que le co-procureur adjoint demande la parole.

3 Allez-y.

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Oui, Monsieur le Président. C'est une petite précision concernant  
6 les biographies de détenus qui se trouvent au dossier. Il s'agit  
7 donc de biographies - je crois que ça a été établi dans l'autre  
8 dossier - qui étaient établies à l'entrée à S-21 et qui ont un  
9 format standard qui a été authentifié par Kaing Guek Eav, alias  
10 Duch, et par Sous Thy.

11 Par ailleurs, le nom du frère de Mme le témoin se trouve sur la  
12 liste révisée de S-21 fournie par le Bureau des co-procureurs.

13 C'est le document E3/342, au numéro 5575.

14 Et nous pourrions fournir d'autres renseignements complémentaires  
15 par la suite, si cela vous convient.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci de ces renseignements.

18 Je vais d'abord laisser la parole à la défense de Nuon Chea pour  
19 ses questions.

20 [15.19.28]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KOPPE:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bon après-midi, Madame le témoin.

25 Q. J'ai quelques questions à vous poser.

97

1 Avant que nous prenions la pause, on vous a posé des questions au  
2 sujet d'un homme du nom de Sophal, chef du district dans lequel  
3 vous viviez.

4 Donc, je sais que vous ne le connaissez pas bien, mais j'aimerais  
5 vous lire un extrait d'une déclaration d'un témoin, un témoin qui  
6 vivait dans le même district... et même commune, mais dans un  
7 village différent du vôtre.

8 Et je vous demanderais de bien vouloir réagir à ce qui est dit au  
9 sujet de Ta Sophal.

10 Il s'agit du document E3/7816 - ERN en khmer: 00277274; en  
11 français: 00339874, 75; et en anglais: <00292839.>

12 [15.20.54]

13 Donc, ce témoin dit ce qui suit:

14 "En 1976, <> les hommes <> dans mon village, y compris mon père  
15 et mes frères, ont été arrêtés par les soldats du district, car  
16 les villageois s'étaient joints aux Khmers Sar, les Khmers  
17 blancs. Les Khmers Sar étaient menés par Sophal, le secrétaire du  
18 district de <Romeas Haek> dans la province de Svay Rieng. C'est  
19 pourquoi le groupe du secrétaire du district a été arrêté."

20 Donc, avez-vous jamais entendu que l'on dise de Ta Sophal qu'il  
21 était relié à quelque chose qui s'appelait les "Khmers Sar"?

22 Mme UNG SAM EAN:

23 R. Non, je n'en savais rien, et je n'ai jamais entendu parler des  
24 Khmers Sar.

25 Q. Merci.

98

1 J'ai une autre question qui, elle, porte sur certaines de vos  
2 déclarations dans l'entretien avec le CD-Cam.  
3 Alors que vous viviez dans votre village, vous souvenez-vous  
4 <avoir entendu> des bruits d'obus ou de grenades, tirés depuis la  
5 frontière, lancés par l'armée vietnamienne?

6 [15.22.47]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Monsieur le Président, peut-être que la question serait plus  
9 claire si on pouvait parler de la période, parce que, là,  
10 s'agit-il du conflit entre le Kampuchéa démocratique et le  
11 Vietnam ou s'agit-il de la période précédente?  
12 Ce n'est pas très clair. Ça peut prêter à confusion, je pense.

13 Me KOPPE:

14 Je ne faisais pas encore référence à une période précise, mais  
15 peut-être puis-je poser la question de façon plus large, de façon  
16 à ce que toutes les périodes pertinentes pour cette affaire  
17 soient incluses.

18 Q. Madame le témoin, entre 1970 et 1979, vous souvenez-vous  
19 d'avoir entendu des tirs d'artillerie et des grenades tirés par  
20 l'armée vietnamienne en territoire cambodgien?

21 Mme UNG SAM EAN:

22 R. Oui, j'en ai entendu.

23 [15.24.01]

24 Q. Et vous souvenez-vous à quelle période? À quelle année ou à  
25 quelles années vous les avez entendus?

99

1 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais j'ai entendu le bruit  
2 des tirs d'artillerie <et les bombardements> par les "Yuon". Mais  
3 je ne me souviens pas de l'année.

4 Q. Saviez-vous si c'était avant ou après la prise du pouvoir par  
5 les Khmers rouges?

6 R. C'était avant. Les bombardements et les tirs d'artillerie ont  
7 eu lieu avant.

8 Q. Avez-vous aussi entendu des tirs d'obus, des grenades <et des  
9 tirs> d'artillerie pendant la période à laquelle votre frère  
10 aurait été envoyé à l'aéroport de Kampong Chhnang?

11 Donc, avez-vous entendu ces bruits de guerre en 1978?

12 R. Oui.

13 Q. Pourriez-vous nous décrire ce que vous avez entendu? Combien  
14 de temps cela a pris? D'où les bruits venaient-ils? Pouvez-vous  
15 nous en parler, pouvez-vous nous donner plus de détails <> sur ce  
16 que vous avez entendu en 1978.

17 [15.26.07]

18 R. J'ai entendu les tirs de bombardements, les tirs d'artillerie,  
19 qui venaient de l'Est, qui venaient du côté "Yuon", mais je ne  
20 sais rien d'autre.

21 Q. Comment saviez-vous que <ces tirs d'obus venaient> du Vietnam  
22 jusque dans la zone Est, dans le territoire cambodgien? Comment  
23 l'avez-vous su?

24 R. Car ça venait de là, ça venait de l'Est. Je ne savais pas que  
25 c'était nécessairement des Vietnamiens.

100

1 Q. Vous souvenez-vous pendant combien de temps ce pilonnage des  
2 "Yuon" a duré et <pendant> combien de temps vous <avez entendu>  
3 des bruits d'explosions de grenades ou d'obus?

4 R. C'était pendant plusieurs mois. Les gens ont dû s'enfuir.

5 Q. Vous souvenez-vous si beaucoup de gens ont dû fuir dans votre  
6 village et dans d'autres villages <de votre commune ou de votre>  
7 district?

8 [15.28.01]

9 R. Beaucoup de gens <> fuyaient les bombardements aériens et les  
10 tirs d'obus. Et nous sommes allés à l'ouest <du ruisseau>.

11 Q. Vous souvenez-vous de vous être enfuie de votre travail dans  
12 l'unité mobile alors que vous étiez <en train de> récolter le riz  
13 pour fuir ces tirs d'obus des "Yuon"? Vous souvenez-vous de cet  
14 épisode ou de ces épisodes?

15 R. Non, je ne m'en souviens pas vraiment.

16 Je ne pourrais vous dire en quel mois ou quelle année cela s'est  
17 produit. À ce moment-là, nous étions à la récolte du riz, <> près  
18 de la frontière <est>.

19 Q. Laissez-moi lire un bref extrait de ce que vous avez dit au

20 CD-Cam - <E3/7545>; en anglais, <ERN: 00336493>; en khmer:

21 0089205... <>

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Koppe, veuillez répéter <votre question et répéter> les

24 ERN.

25 [15.29.37]

101

1 Me KOPPE:

2 Bien entendu.

3 Donc, ERN en khmer, au document E3/7545: 00089205 - pour le khmer;  
4 en français: 00775800; et en anglais: 00336493.

5 Q. Vous y discutez <de> votre travail, Madame le témoin, et vous  
6 dites:

7 "J'étais dans une unité mobile et je travaillais dans les  
8 rizières, j'étais 'à' récolter le riz. Et mon mari, lui, avait  
9 des tâches différentes. Je me souviens que je me suis enfuie  
10 quand les 'Yuon' nous ont bombardés."

11 Vous souvenez-vous donc <> d'avoir pris la fuite quand les "Yuon"  
12 vous ont bombardés?

13 [15.30.41]

14 Mme UNG SAM EAN:

15 R. Oui, je m'en souviens.

16 J'ai fui de l'est vers l'ouest, parce que la bombe venait depuis  
17 la direction de l'est. Donc, nous avons fui à l'ouest <de mon  
18 village natal>.

19 Q. Et c'était seulement vous qui avez fui ou est-ce que tout le  
20 monde à l'unité mobile a fui les bombes?

21 R. Oui, tout le monde a fui les bombes, les bombes et le  
22 pilonnage des "Yuon".

23 Q. Ce jour où vous et tous les autres ouvriers avez fui les  
24 bombes, vous souvenez-vous si quelqu'un a été blessé ou a été  
25 tué, quelqu'un de l'unité mobile?



102

1 R. Personne n'a été blessé. Tout le monde a survécu.

2 Q. Et pendant combien de temps <êtes-vous restée> loin de votre  
3 travail? Combien de temps votre échappée a-t-elle duré? À quel  
4 moment êtes-vous revenue au travail? Est-ce que c'était longtemps  
5 ou pas longtemps <après>?

6 [15.32.31]

7 R. Après que... nous avons passé deux ou trois jours, et nous  
8 sommes revenus ensuite <récolter le riz>.

9 Q. Lorsque vous et les autres travailleurs avez fui les bombes,  
10 est-ce que votre frère était impliqué dans la bataille contre les  
11 troupes vietnamiennes ou avait-il déjà été envoyé à l'aéroport de  
12 Kampong Chhnang?

13 Est-ce que vous vous en souvenez?

14 R. Je ne savais pas, parce que nous étions <> à des endroits  
15 différents.

16 Q. Vous souvenez-vous avoir vu des troupes, des troupes du  
17 Cambodge, des troupes cambodgiennes, des troupes du Kampuchéa  
18 démocratique qui renvoyaient des grenades... ou qui utilisaient  
19 l'artillerie pour répondre aux tirs des Vietnamiens?

20 R. Je ne l'ai pas vu.

21 Je ne savais pas où le côté khmer avait placé son artillerie.

22 J'ai simplement vu les bombes qui venaient depuis la direction de  
23 l'est.

24 Q. Un témoin qui a déposé un peu plus tôt ne venait pas de Svay  
25 Rieng, mais de Prey Veng, et a parlé de l'époque de So Phim, de

103

1 l'affaire de So Phim ou de la question de So Phim.

2 Est-ce que ce nom, "So Phim", vous dit quelque chose?

3 [15.35.01]

4 R. Je ne savais pas. Je n'avais jamais entendu ce nom.

5 Q. J'ai peut-être déjà posé cette même question, mais d'une autre  
6 façon.

7 J'aimerais être certain de bien comprendre. Avez-vous jamais  
8 entendu parler de civils qui auraient été blessés par les  
9 bombardements, pas seulement dans l'unité mobile, mais des  
10 personnes dans toute la province, des personnes que vous  
11 connaissiez?

12 Avez-vous jamais entendu parler de victimes civiles à cause du  
13 bombardement vietnamien?

14 R. Oui, il y a eu des victimes, une ou deux à chaque fois.

15 Q. Connaissiez-vous ces personnes?

16 R. Non, je ne les connaissais pas parce que nous étions dans une  
17 unité différente, donc, je ne les connaissais pas.

18 [15.36.33]

19 Q. Madame le témoin, je passe à ma question suivante.

20 Il y a quelque chose que vous avez dit aux enquêteurs du CD-Cam  
21 et pour laquelle j'aurais besoin d'une clarification parce que je  
22 ne suis pas tout à fait sûr d'avoir bien compris ce que vous avez  
23 dit.

24 <> Document E3/7545 - en khmer, l'ERN <00089216>; en anglais:

25 00336499; en français: 00775810.

104

1 La question porte sur l'existence ou non de Vietnamiens dans le  
2 village.

3 Et vous dites:

4 "Non. Mais, en 1970, <des hommes et des femmes> sont restés deux  
5 ou trois jours, et ensuite, ils sont allés à un autre endroit.

6 Mais, en 70, <ils étaient là.>"

7 Alors, est-ce que vous parlez de 1970?

8 R. En 1970, <des> Vietnamiens <et Vietnamiennes> sont venus  
9 passer un ou deux jours dans le village. Et ensuite, ils sont  
10 partis, mais je ne sais pas où ils sont allés.

11 Q. Et d'où venaient ces Vietnamiens? De quel endroit dans le  
12 pays?

13 [15.38.17]

14 R. Je les ai vus arriver depuis l'est.

15 Q. Est-ce qu'ils venaient du Vietnam ou bien est-ce qu'ils  
16 venaient de l'intérieur du Cambodge en direction de votre  
17 village?

18 R. Je n'en savais rien.

19 Je les ai simplement vus venir, mais je ne savais pas d'où ils  
20 venaient.

21 Q. Avez-vous jamais entendu parler du traitement des Vietnamiens  
22 après le coup d'État de Lon Nol et les années suivantes, mais  
23 précédant 1975?

24 Avez-vous jamais entendu parler du traitement des Vietnamiens  
25 entre l'année 1970 et 1975?

105

1 R. Je ne savais pas. Je ne peux pas répondre à cela parce que je  
2 ne sais pas.

3 Q. Très bien, Madame le témoin. Ce n'est pas un problème.

4 J'ai quelques autres questions que j'aimerais vous poser. Je  
5 comprends de votre déposition que vous travailliez dans les  
6 rizières et que vous avez peut-être également travaillé au  
7 barrage, ou en tout cas que votre mari a travaillé au barrage.

8 Est-ce exact?

9 [15.40.16]

10 R. Oui, c'est exact.

11 On nous a demandé de faire cela, et, donc, tant les enfants que  
12 les adultes devaient le faire.

13 Q. Vous souvenez-vous à quel moment on vous a demandé de  
14 travailler sur le barrage dans votre district?

15 R. Je ne me souviens pas de l'année. Le barrage était à l'est de  
16 ma maison, et je travaillais très dur là-bas.

17 Q. Vous souvenez-vous pendant combien de temps vous avez  
18 travaillé à ce barrage?

19 R. J'ai passé à peu près une année là-bas. Et, lorsque je suis  
20 tombée malade, on m'a permis de revenir.

21 Q. Votre mari travaillait-il également à ce barrage avec vous?

22 R. Il n'est pas allé là-bas avec moi.

23 Mon mari avait été déployé à un autre endroit à l'est de la  
24 province de Svay Rieng, à un autre endroit. <Moi, j'avais été  
25 assignée à travailler autour du village, à l'est de ma maison.>

106

1 [15.42.03]

2 Q. Vous avez dit aux enquêteurs du CD-Cam un certain nombre de  
3 choses au sujet des horaires de travail.

4 De façon générale, vous souvenez-vous des horaires de travail?

5 Quels étaient-ils dans votre district? De quand à quand les gens  
6 devaient-ils travailler dans votre district?

7 R. De 7 heures à 11 heures, et ensuite nous avons une pause.

8 Pendant la pause, nous avons une réunion, ensuite nous avons le  
9 déjeuner, puis une courte pause, et nous devions ensuite  
10 retourner au travail.

11 Q. Et quel était votre horaire de travail après la pause  
12 déjeuner? De quelle heure à quelle heure travailliez-vous?

13 R. De 1 heure à 5 heures.

14 Q. Et travailliez-vous jamais <> la nuit?

15 R. Non, nous ne travaillions pas la nuit, parce que j'étais  
16 plutôt âgée, donc, on ne me laissait pas travailler la nuit.

17 [15.43.55]

18 Q. À cette époque-là, après 1975, est-ce que l'on vous  
19 considérait une personne dite "de base" ou une personne dite du  
20 Peuple nouveau?

21 R. Je faisais partie du Peuple de base parce que je demeurais  
22 dans mon village et je n'étais pas nouvelle. Je faisais partie du  
23 Peuple de base.

24 Q. Y avait-il des gens du Peuple nouveau, que cela soit dans  
25 votre village ou dans l'unité mobile dans laquelle vous

107

1 travailliez?

2 R. Oui, il y avait des gens du Peuple nouveau qui avaient été  
3 évacués de Phnom Penh. Ils ont rejoint nos unités, donc, les gens  
4 du Peuple de base et du Peuple nouveau travaillaient ensemble.

5 Q. Est-ce que les gens du Peuple de base et les gens du Peuple  
6 nouveau devaient travailler autant l'un que l'autre, la même  
7 quantité d'heures par jour, la même quantité d'heures que celle  
8 que vous avez décrite?

9 C'est-à-dire que tant les gens du Peuple de base que les gens du  
10 Peuple nouveau devaient travailler de 7 heures à 11 heures et de  
11 1 heure à 5 heures?

12 [15.45.29]

13 R. Oui, c'était la même durée, de 7 heures à 11 heures, et de 13  
14 heures à 17 heures.

15 Q. Donc, dans votre district, c'est-à-dire votre village, dans  
16 votre unité mobile, il n'y avait pas de distinction qui était  
17 faite entre les gens du Peuple de base et les gens du Peuple  
18 nouveau lorsqu'il s'agissait de la durée de travail, du temps de  
19 travail. C'est exact?

20 R. En effet, il n'y avait pas de distinction entre les gens du  
21 Peuple de base et les gens du Peuple nouveau, s'agissant <> des  
22 horaires de travail.

23 Q. Et qu'en est-il des rations alimentaires dans votre village ou  
24 dans votre unité mobile? Est-ce que les gens du Peuple nouveau et  
25 les gens du Peuple de base recevaient la même quantité de

108

1 nourriture?

2 R. Oui, nous recevions la même quantité indépendamment de la  
3 catégorie à laquelle nous appartenions, au Peuple de base ou au  
4 Peuple nouveau. <Nous recevions un bol de nourriture.>

5 [15.46.53]

6 Q. Et si une personne du Peuple de base ou une personne du Peuple  
7 nouveau tombait malade, est-ce que la personne du Peuple nouveau  
8 obtenait les mêmes médicaments <qu'une> personne du Peuple de  
9 base?

10 R. Oui, ils recevaient le même traitement. Ils passaient un temps  
11 à l'hôpital.

12 Q. Ai-je raison de dire que dans votre village et dans votre  
13 unité il n'y avait pas de différences en termes de traitement  
14 entre les gens du Peuple de base et les gens du Peuple nouveau?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez attendre un instant, Monsieur le témoin... Madame, pardon,  
17 le témoin.

18 La parole est donnée au co-procureur adjoint international.

19 [15.48.00]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Je pense que là il y a une...

22 C'est une objection.

23 Il y a une conclusion qui est tirée. Je pense que la question  
24 n'en portait que sur la quantité de travail, les rations et les  
25 soins médicaux.

109

1 Est-ce que de là on peut parler du traitement?

2 Je ne suis pas sûr que la témoin va comprendre exactement ce que  
3 veut dire Me Koppe, mais je pense qu'il essaie de lui faire dire  
4 quelque chose qu'il a en tête, mais il y a d'autres façons de  
5 traiter les gens que simplement sur base de la quantité de  
6 travail, des rations ou des soins médicaux. Il y a les questions  
7 de sécurité, et cetera.

8 Donc, je ne sais pas si cette question pourrait être reformulée  
9 de façon à ce qu'on ne tire pas une conclusion générale sur base  
10 d'éléments qui n'ont pas été déjà obtenus du témoin, ou alors  
11 faire en sorte que le témoin comprenne exactement la portée de  
12 cette question.

13 Merci.

14 Me KOPPE:

15 Je pensais avoir pourtant choisi ce qui apparaît comme les trois  
16 sujets les plus importants lorsqu'il s'agit du traitement des  
17 personnes, mais je peux tout à fait reformuler, certes.

18 [15.49.21]

19 Q. Madame le témoin, n'avez-vous jamais remarqué <> une  
20 différence de traitement, dans votre village ou dans votre unité  
21 mobile, entre les gens du Peuple de base ou les gens du Peuple  
22 nouveau? Est-ce que les gens étaient tous traités pareil?

23 Mme UNG SAM EAN:

24 R. Le traitement n'était pas différent. Les gens du Peuple ancien  
25 ou du Peuple nouveau recevaient le même traitement.



110

1 Q. Ai-je bien entendu ce que vous avez dit ce matin lorsque vous  
2 avez dit que tous les villageois, tous les membres de l'unité  
3 mobile, dans votre district portaient les mêmes vêtements noirs?

4 R. Oui, c'est exact, parce que l'on ne nous donnait que des  
5 vêtements noirs <ou> des vêtements kaki. <>

6 [15.50.50]

7 Q. Et vous souvenez-vous du moment où vous <et les autres  
8 villageois et membres de l'unité mobile> avez reçu cet ensemble,  
9 cette tenue noire? Est-ce que c'était <au> début et <que> ça  
10 allait jusqu'à la fin?

11 R. Dès le début, ils nous ont donné seulement les vêtements  
12 noirs. Ils ne nous ont pas donné de bons vêtements. Et nous ne  
13 pouvions pas acheter de vêtements où que ce soit parce que les  
14 marchés étaient fermés et il n'y avait pas d'argent en  
15 circulation à l'époque.

16 Q. Vous souvenez-vous de l'année en laquelle les coopératives ont  
17 été établies et de l'année <à partir de> laquelle les repas ont  
18 été pris en commun parmi les villageois <et les membres de  
19 l'unité mobile>?

20 Vous souvenez-vous de l'année pendant laquelle les repas ont  
21 commencé à être pris en commun? <Et la coopérative>?

22 R. Je ne me souviens pas de l'année, je ne pensais pas à cela  
23 parce que, moi, j'étais une personne tout à fait ordinaire, et  
24 donc, je ne faisais que ce que l'on me demandait de faire.

25 Q. Je comprends, Madame le témoin. Permettez que je vous aide.

111

1 Dans la toute première réponse de votre procès-verbal d'audition

2 - <document E3/7796 -, > vous dites:

3 "En <1976>, il y avait une coopérative. Et les personnes

4 prenaient leurs repas en commun et dormaient chacun dans leurs

5 maisons respectives comme d'habitude."

6 Est-il donc vrai que, <> dans votre district, c'est en 1976 que

7 les repas ont commencé à être pris en commun?

8 [15.53.17]

9 R. C'est comme ce qui a été écrit là. C'était probablement cette

10 année-là.

11 Q. Et vous souvenez-vous si les repas en commun ont duré jusqu'à

12 la fin, c'est-à-dire au début de 1979?

13 R. Oui, à partir de cette année jusqu'à 1979, jusqu'à la

14 libération. C'est là que nous avons commencé à manger dans nos

15 propres maisons.

16 Q. Un peu plus tôt, Madame le témoin, cet après-midi, on vous a

17 posé une question au sujet des statues de Bouddha. Vous avez

18 utilisé le terme "détruit". Avez-vous effectivement vu des

19 forces, des militaires ou qui que ce soit qui auraient détruit

20 physiquement ces statues?

21 Avez-vous jamais assisté à une scène au cours de laquelle ces

22 statues auraient été détruites? Ou alors, s'agit-il de quelque

23 chose que vous avez conclu <ou entendu dire>?

24 [15.54.41]

25 R. J'ai été témoin de la destruction de la statue, mais je ne

112

1 savais pas qui s'adonnait à cette destruction. Donc, je n'en  
2 savais rien, je ne sais pas qui en est l'auteur. Je n'ai vu <>  
3 cela que après la destruction.

4 Q. Est-ce que j'ai bien entendu?

5 Vous avez dit, en khmer, "komtech", pour "détruire"?

6 Avez-vous bel et bien utilisé le terme "komtech", en khmer, pour  
7 qualifier la destruction des statues de Bouddha?

8 R. Oui, c'est comme je l'ai dit.

9 Q. Et ma dernière question.

10 Je reviens à la guerre avec les Vietnamiens. Je vous ai demandé  
11 si vous connaissiez des victimes de la guerre. Qu'est-il arrivé  
12 <> à Has Phuon, votre jeune beau-frère?

13 [15.56.25]

14 R. Il est allé à la frontière est. Et je ne sais pas exactement  
15 s'il a été abattu par balle ou s'il a été blessé à cause d'un tir  
16 d'obus. <J'ai vu qu'on l'a ramené>.

17 Q. Vous avez vu qu'il a été transporté dans un sac parce qu'il a  
18 été tué au combat?

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Je pense qu'il y a un problème.

21 Il me semblait... dans la traduction - je viens de clarifier -,  
22 <elle a dit qu'il avait> été "ramené", <et pas qu'il avait> été  
23 "transporté dans un sac". C'est cela, vous avez dit qu'il <avait>  
24 été "ramené". C'est ce que l'on me dit.

25 Me KOPPE:

113

1 Alors, manifestement, je vais retirer ma question.

2 Q. Madame le témoin, avez-vous donc dit qu'il a bel et bien été  
3 ramené?

4 Qu'est-ce que vous voulez dire par "il a été ramené"?

5 [15.57.46]

6 Mme UNG SAM EAN:

7 R. On l'a transporté dans un hamac, <puis> on l'a placé à bord  
8 d'un camion. Et je n'ai pas la moindre idée de là où il a été  
9 enterré.

10 J'ai demandé à ce que son corps soit enterré dans la pagode de  
11 Chantrei, mais cela a été refusé. <Je me suis rendu au sud du  
12 pont pour faire cette demande.>

13 Q. Dans votre déclaration, vous dites <> qu'il était soldat de la  
14 province de Svay Rieng. Avez-vous entendu de la part de ses  
15 camarades comment il a été tué, <ce qui s'est passé exactement?>  
16 Est-ce que l'on vous a raconté l'histoire de votre beau-frère?

17 R. <> Il n'y avait pas de soldats qui revenaient. Donc, je n'ai  
18 pu demander à personne.

19 Q. Êtes-vous en train de dire qu'ils ont tous été tués pendant  
20 <les combats> contre les Vietnamiens, tous les camarades de votre  
21 beau-frère?

22 [15.59.08]

23 R. Pas tous sont morts... mais ils ont été envoyés ailleurs. <Ils  
24 venaient du village de Kraham Ka. La plupart étaient des  
25 soldats.> Mais, parmi eux, je n'ai vu personne revenir, je n'ai

114

1 vu que le cadavre de mon beau-frère qui était ramené.

2 Me KOPPE:

3 Q. Est-il exact que Has Phuon, votre beau-frère cadet, a été tué  
4 mi-1978?

5 Mme UNG SAM EAN:

6 R. Oui, il est mort cette année-là.

7 Me KOPPE:

8 Je vous remercie, Madame le témoin.

9 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

10 [16.00.16]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, Maître? Allez-y.

13 Me GUISSÉ:

14 Monsieur le Président, je voulais juste informer la Chambre que  
15 je n'ai pas de questions pour Mme le témoin. Je pense que, pour  
16 la suite, vous préférez avoir cette information maintenant.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Et, Maître Koppe, vous aussi, vous avez terminé?

19 Voilà qui met fin à la comparution du témoin Ung Sam Ean.

20 Madame, la Chambre vous est reconnaissante d'être venue. Votre

21 comparution permettra de contribuer à la manifestation de la

22 vérité dans ce dossier.

23 Nous... vous pouvez vous retirer et vous pouvez rentrer chez vous

24 ou à quelconque autre endroit où vous souhaitez aller. La Chambre

25 vous souhaite bonne chance.

115

1 [16.01.41]  
2 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, avec la  
3 Section d'appui aux témoins et aux experts, pour que le témoin  
4 Ung Sam Ean retourne chez elle - ou ailleurs, si elle le  
5 souhaite.  
6 Et voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui.  
7 Nous reprendrons donc la procédure <> lundi <14 décembre 2015>,  
8 dès 9 heures.  
9 Pour les audiences de lundi, la Chambre entendra un témoin,  
10 2-TCW-820.  
11 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés, Nuon  
12 Chea et Khieu Samphan, au centre de détention et vous assurer  
13 qu'ils soient de retour à la salle d'audience lundi le 14  
14 décembre 2015 avant 9 heures.  
15 L'audience est levée.  
16 (Levée de l'audience: 16h02)  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25